MEMOIRE,

POUR

LES CUREZ DE LA VILLE

ET

DU DIOCESE DE REIMS,

APPELLANS COMME D'ABUS

Des Ordonnances de M. l'Archevêque de Reims des 5. Octobre 1716. *&* 20. *Mars* 1717. *au ſujet de la Conſtitution* Unigenitus.



A PARIS,

Chez FRANÇOIS JOUENNE, ruë Saint Jacques, à l'Image Saint Landry.



MEMOIRE,

POUR Maiſtres Jean-François de Beyne, Preſtre, Curé de Saint Jean de Reims & conſors au nombre de quatre-vingt-dix-ſept Curez, Appellans comme d'abus du Mandement de M. l'Archevêque de Reims du 5. Octobre 1716.

ET POUR Maiſtres Nicolas Charlier Curé de Saint Maurice de Reims & conſors au nombre de plus de cent Curez, Appellans comme d'abus de l'Ordonnance du 20. Mars 1717.

CONTRE Meſſire François de Mailly, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Intimé.

SI jamais des Prêtres ont eſté obligez de parler pour leur défenſe, & de demander juſtice à la Cour, ce ſont les Curez du Dioceſe de Reims Appellans comme d'abus des Mandemens des 5. Octobre 1716. & 20. Mars 1717. Ils ſont accuſez ſur le fait de la Religion, non par quelque particulier ſans nom & ſans caractere, mais par leur propre Archevêque, non dans quelques diſcours paſſagers qui tombent & qui s'oublient, mais dans des Mandemens, des Lettres, des Inſtructions paſtorales, des Ordonnances, Ecrits qui ſemblent d'autant plus dignes de foy, qu'ils paroiſſent n'eſtre deſtinez qu'à enſeigner & à édifier les Fideles. Ces Ecrits ſe répandent par tout, & peuvent paſſer à la poſtérité; ils ſont reveſtus du ſçeau de l'autorité Epiſcopale, on les publie avec le plus grand éclat, on les envoye dans toutes les Provinces du Royaume & dans tous les Eſtats voiſins. Des Prêtres ainſi

deshonorez ne feroient-ils pas indignes du rang qu'ils tiennent dans l'Eglife, s'ils négligeoient de défendre leur réputation en un point fi capital?

Mandement du 5. Octobre pages 39. & 40. On les flétrit comme s'ils eftoient des *efprits difcoles*, *des perturbateurs de la tranquillité de l'Eglife*, *des Miniftres d'iniquité*, on les traite comme rebelles à l'Eglife, parce que, recourant à une voye legitime & canonique, ils attendent fon jugement, & implorent fa protection. Après les avoir réduits à la Communion laïque, & les avoir privez de leurs fonctions, on veut encore les chaffer de l'Eglife, & les frapper des cenfures les plus redoutables, s'ils ne trahiffent les mouvemens de leur confcience.

Dans de fi triftes conjonctures ils ne peuvent fe taire, fans manquer à ce qu'ils doivent à Dieu dont ils font les Miniftres, à l'Eglife qui peut eftre allarmée de l'affreux portrait qu'on luy fait d'un grand Diocefe, & aux Fideles à qui ils ne pourroient eftre utiles s'ils eftoient décriez dans leurs efprits.

Mais pour fe juftifier & faire voir en même temps l'irregularité des Ordonnances dont ils fe plaignent, ils croyent devoir eftablir quelques propofitions, d'où ils tirent leurs moyens d'abus, & qui ferviront à réfoudre tout ce qu'on leur oppofe.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Curez Appellans ne pouvoient publier le Mandement du 5. Octobre 1716. ni délivrer un Certificat de cette publication, fans donner des marques d'acquiefcement à ce qu'il contenoit, tant en faveur de la Conftitution Unigenitus, *que contre ceux qui ne la reçoivent pas.*

L'Avocat de M. l'Archevêque avançoit l'année derniere, que la foufcription aux décifions des Conciles particuliers n'eftoit point une marque de croyance interieure. Aujourd'huy il eftablit qu'il y a cette difference entre la foufcription & la publication, que la foufcription eft une marque de croyance interieure & d'acquiefcement, mais que la publication d'un Mandement Epifcopal ne l'eft point; & que le Certificat de l'avoir publié n'eft que le témoignage qu'on rend d'un pur fait, témoignage qui n'emporte ni approbation de ce qu'on a fait, ni aveu de l'obligation qu'on avoit de le faire.

Mais nous ne craindrons point de dire de ce principe, ce que les trois Chanoines prétendus-excommuniez prouverent de celuy qu'on avoit alors avancé touchant les souscriptions ; sçavoir qu'il n'y en a gueres qui soit plus faux, plus inoüi dans les siecles precedens, plus pernicieux à l'Eglise & à l'Estat, plus injurieux aux Evêques & aux Curez, plus opposé enfin aux idées qu'on doit avoir de ce que les Pasteurs sont dans l'Eglise, & de ce qu'opere la publication que les uns ordonnent, & que les autres executent.

Ces principes seroient commodes en certaines conjonctures, s'ils estoient veritables. Les Curez qui ont publié la Constitution y trouveroient de quoy appaiser les remords de leur conscience ; & plusieurs d'entre les Appellans que ces principes ont séduits d'abord, parce qu'ils les entendoient débiter avec assurance, auroient interest de désirer qu'ils fussent bien solides.

Mais plus on y fait de reflexion, plus on en sent le faux, & il y a même tout lieu de croire que c'est uniquement la necessité presente qui fait hazarder ou embrasser ces maximes, lesquelles en toute autre circonstance paroistroient fort étranges.

On s'est trouvé engagé par les prémieres démarches à faire publier la Constitution, & on a bien senti *qu'il n'estoit pas possible* de la faire estimer & approuver. On voit aisément que si des Curez ne doivent publier que les Mandemens auxquels ils peuvent acquiescer, ils ne devoient pas publier celuy du 5. Octobre. Il a donc fallu imaginer un systéme selon lequel toutes sortes d'Ordonnances, la Bulle même, & le Mandement pussent estre publiez, sans estre ni estimez ni approuvez.

Mais on ne prend pas garde qu'en embrassant un tel systéme on dégrade l'Episcopat, qu'on oste aux Evêques ce qui les releve au dessus des Juges Laïques, & qu'on fait de l'Eglise une Republique toute humaine. Les Magistrats Seculiers exercent leur autorité sur les corps, ils reglent l'ordre extérieur, ils demandent non la soumission de nos esprits, mais l'execution de leurs Loix, & s'ils veulent quelquefois s'assurer de nos sentimens, ce n'est que par rapport à la police extérieure qu'ils craignent qui ne soit troublée. Que s'ils semblent aller plus loin, en punissant ceux qui ne reçoivent pas les articles de la Foy, ce n'est que pour faire rendre aux Pasteurs la soumission qui leur est dûë en ce point. Tant il est vray que c'est le propre des Pasteurs, de commander à l'esprit pour le soumettre à Jesus Christ.

S. Jean IV. 24. L'Eglise en effet est une societé que Dieu a establie pour y estre *adoré en esprit & en verité*. Les Pasteurs en ont reçû le gouvernement, & ils y font des Loix, non pour y entretenir simplement un ordre extérieur, mais pour remplir l'esprit de la connoissance de la verité, & pour sanctifier le cœur par l'amour de la justice. Tout Evêque qui décide, tout Pasteur qui enseigne veut donc bannir de l'esprit l'erreur qui le séduiroit, & du cœur l'injustice qui le corromproit, & ils ne se contentent point d'une déférence extérieure qui ne guériroit rien.

Nul des Curez Appellans ne seroit satisfait, que les enfans qu'il instruit repetassent de mot à mot ce qu'il leur auroit enseigné, ni que les peuples l'écoutassent sans le contredire : un Pasteur veut être crû, & il a raison d'exiger la croyance, parce qu'il ne dit que ce qu'il a appris de l'Eglise & de Dieu même dont il est le Ministre.

Un Evêque à plus forte raison doit annoncer, non les visions de son cœur, mais la doctrine de l'Eglise & les paroles de la vie éternelle : il doit pouvoir dire : voicy ce que dit le Seigneur: *Hæc dicit Dominus*. Il doit donc vouloir qu'on croye ce qu'il décide, & qu'on rejette ce qu'il condamne. Que si on ne le fait pas, il faut ou qu'il ait abusé de son ministere, pour proposer ce qu'on ne devoit pas croire, ou que les inférieurs ayent manqué à leur obligation, en ne croyant pas ce qu'ils devoient croire.

Vouloir que la publication ne soit qu'une déférence extérieure, c'est décharger les inferieurs de l'importante obligation d'embrasser ce que Dieu enseigne par la bouche des Pasteurs, c'est reduire à rien ce qui est dû à leur autorité, & rendre leurs décisions inutiles presque dans tous les cas, par la crainte frivole de voir quelques-unes de leurs décisions rejettées en des cas rares & extraordinaires, où elles ne doivent point estre suivies. C'est même donner lieu de refuser la publication qu'on veut rendre plus facile & immanquable.

Pourquoy un Evêque exigeroit-il qu'on publiast ce à quoy il ne voudroit pas qu'on acquiesçast ? S'il n'exige pas des Pasteurs cet acquiescement, il ne l'exigera pas non plus de la part des peuples. A quoy donc serviroit la publication, sinon à faire retentir l'Eglise de sons inutiles ? Si ce sont des discours indifferens à la Religion, qu'est il necessaire d'en entretenir le peuple Chretien au milieu des saints mysteres ? Et si c'est une verité certaine

& importante au salut, l'Evêque peut-il n'avoir pas en vûë qu'on y adhere d'esprit & de cœur ? Les anciens Conciles & les Evêques ordonnoient la publication de leurs Decrets dans le même esprit qu'ils en exigeoient la souscription, & ils auroient regardé comme prévaricateurs ceux qui les auroient publiez, comme ceux qui les auroient souscrits, sans rien croire.

La publication, l'enregistrement, la souscription ne sont que des signes de la soumission que l'Eglise demande, signes qu'elle n'exige jamais que pour s'assurer des dispositions intérieures de ses Ministres & de ses enfans; signes par conséquent trompeurs & hypocrites, quand on les employe à l'égard de ce qu'on ne croit pas ; de sorte que comme la regle des souscriptions est de croire tout ce qu'on souscrit, & de ne souscrire que ce qu'on doit croire ; on doit de même croire tout ce qu'on publie, & ne publier que ce qu'on doit croire.

S'il y a quelque difference entre la souscription & la publication, elle semble estre uniquement propre à prouver que la publication doit estre plus inseparable de la croyance que la souscription même. On peut souscrire en secret, comme homme particulier, sans imposer de loy à personne. Au contraire celuy qui publie fait un acte solemnel : il agit en Pasteur, il donne force & autorité à la loy qu'il publie. Si cette loy est erronée, il fait donc servir l'autorité du ministere à induire les peuples en erreur, & il leur tend un piege : il leur impose un joug qu'ils feroient mal de porter, il seme dans le champ du Seigneur l'ivraye qu'il devroit en arracher, & qu'il seroit coupable d'y laisser semer par un autre, s'il pouvoit l'empêcher. Que pourroit-il faire de plus en faveur de la decision la plus sainte ? Et comment témoigne-t-il son respect pour l'Evangile, sinon en se revestant de tout l'appareil d'un Ministre du Dieu de verité, pour le publier au milieu des saints mysteres ? Et on veut que ce qu'il fait pour l'Evangile, il le puisse faire pour l'erreur & pour l'injustice, que de la même bouche, dans le même temple, dans la même chaire, il annonce la verité & le mensonge, & donne lieu d'avoir pour l'un & pour l'autre le même respect & le même attachement !

Il est également de l'interest de l'Eglise qu'on ne publie pas des décisions sans les croire, soit qu'elles soient erronées ou orthodoxes. Si on publie des Decrets orthodoxes sans y ajoûter

foy, ceux qui ſont dans l'erreur y demeurent, ſans qu'on puiſſe ni les diſcerner ni les inſtruire. Et ſi la déciſion qu'on publie ainſi eſt erronée, ceux qui connoiſſent la verité la retiennent dans l'injuſtice, & la perſuaſion où on les met qu'ils ne ſont pas obligez de luy rendre témoignage, prive l'Egliſe de la reſſource qu'elle auroit trouvée dans leur fermeté.

Si on avoit ſuivi de telles maximes dans les ſiecles paſſez, par où ſerions-nous aſſurez de la croyance de ces ſiecles, laquelle cependant doit ſervir de regle à la noſtre ? Qui empêcheroit de dire que les Evêques ont pû publier les déciſions des Conciles ſans les croire, que les Paſteurs du ſecond ordre en ont fait autant, & qu'enfin malgré les apparences d'un conſentement univerſel, les Canons que nous reſpectons ont eſté publiez par tout & n'ont eſté reçûs nulle part ?

Par où nous aſſurerons-nous de la croyance de ceux avec qui nous vivons ? Faudra-t-il avoir toûjours la plume à la main & multiplier à l'infini les ſouſcriptions ? Si la publication ne ſuffit pas pour atteſter l'acquieſcement, l'Egliſe ne connoîtra point les mauvais Chretiens, ni l'Etat les mauvais ſujets. Et de quoy ſervira aux Partiſans de la Bulle qu'elle ait eſté publiée en France & ailleurs, ſi comme le pretend l'Avocat de M. l'Archevêque, la publication n'eſt point une marque de croyance ?

Tout le monde eſt donc intereſſé à rejetter cette maxime. Tout Evêque qui cherche ſincerement à eſtablir le regne de la verité, & non à joüir du vain honneur de ſe faire obéïr, doit eſtre bien-aiſe qu'on ne publie pas ce qu'on ne croit point. Par-là il diſcerne ceux qui portent dans une conſcience pure le myſtere de la foy, d'avec ceux qui publient, qui enregiſtrent, qui ſignent tout ſans rien croire. Les remontrances de ceux qui ſouffrent des difficultez au ſujet de ſes Ordonnances & qui les luy expoſent, luy donnent lieu de reſoudre leurs doutes ou de ceder luy-même à la verité : car il ſe peut faire que des inferieurs la luy preſentent, & quoyqu'ils ayent moins d'autorité que luy, il n'eſt pas impoſſible qu'ils ayent plus de lumieres. Que ſi l'Evêque ne peut ni attirer ſes inferieurs à ſon ſentiment, ni entrer dans le leur, il y a des Tribunaux ſuperieurs auxquels ils peuvent s'adreſſer, ſans que la paix en ſoit troublée, ni la charité altérée.

Mais que pour conſerver la paix un Curé publie un

Man-

Mandement injuste & erroné, c'est ce que les Casuistes les plus indulgens ne luy permettront pas. Suarez décide que nul exécuteur ne peut en conscience publier une Sentence ou censure qu'il sçait estre nulle ou injuste, de quelque maniere qu'il le sçache ; & il ajoûte que c'est le sentiment commun des Docteurs, & que si on ne le suivoit pas on commettroit une infinité d'injustices. *Primò, dicendum est, quoties executori certò constat sententiam censuræ esse nullam, quacumque ratione hoc illi constet, non potest licitè illam denunciare. In hoc conveniunt omnes autores citati. . . . probaturque generaliter. . . . Quartò, si puro executori constet sufficienter, sententiam esse injustam secundùm allegata & probata . . . . nec debet nec potest licitè talem sententiam exequi. Hæc est communis sententia Doctorum . . . aliàs daretur occcasio exequendi innumeras injustitias & actiones iniquas : licebit enim cuilibet inferiori vel famulo obedire superiori præcipienti iniqua.*

Suarez de censuris disp. 5. sect. 15. *utrùm aliquando teneatur judex non denunciare censuram. Quæstio hæc gravis est, estque amplissima, quia non solùm in sententia censuræ, sed etiam in qualibet aliâ locum habet, & tam de executore, quàm de ipso judice tractari potest.* Traité des Excommunicat. & Monitoires ch. 30. art. 3. pag. 394.

Eveillon qui rapporte ces regles de Suarez & qui les trouve très judicieuses, ajoute quelques reflexions qui font trop à nostre cause pour ne les pas inserer icy. » Si le Pape même, dit-il, declare qu'il prendra en bonne part les raisons qu'on luy rendra « de l'inexecution de ses jugemens, reconnoissant qu'il peut être « trompé & circonvenu par les fausses suggestions des parties, à « plus forte raison les Juges inferieurs doivent-ils approuver le « zele & la prudence des Curez qui leur donnent de saints avis « pour empêcher qu'on n'abuse des censures de l'Eglise & de l'autorité d'icelle en opprimant les innocens, ou publiant des choses qui ne peuvent produire que du scandale. Et néanmoins « nous voyons trop souvent que Messieurs les Officiaux se piquent « des avis des Curez en ce cas, s'interessent hautement, comme « si leur autorité estoit méprisée, quand on fait difficulté de passer outre à l'execution de leurs Mandemens pour des causes « legitimes, & les maltraitent comme s'ils avoient commis de « grands crimes, sans les daigner oüir en leurs raisons ni y avoir « égard. Au reste, Messieurs les Officiaux doivent considerer « qu'ils ne sont pas plus infaillibles & impeccables que les Papes, &c. «

Or si ces auteurs établissent très fortement, qu'on ne peut par la publication d'une censure nulle ou injuste cooperer au tort qui est fait à un particulier, lequel n'est qu'un homme mortel,

qu'auroient-ils dit de la publication d'un Decret erroné & diffamant qui condamneroit la verité laquelle est immortelle, & qui peut seule nous preserver de la mort ?

Aussi ce que nous propose l'Avocat de M. l'Archevêque de Reims sur le sens & l'usage des publications, est-il rejetté avec force par des Prelats qui soutiennent la même cause, mais par des principes fort differens. M. l'Archevêque de Roüen ne peut comprendre que des Curez ayent publié la Bulle & l'Instruction Pastorale en croyant que l'une & l'autre donnoient atteinte à la verité. *S'ils les ont crû telles*, dit-il dans son Mandement du 12. Mars 1717. *comment ont-ils pû les lire, les publier ou les notifier à leurs peuples ? Quand on l'auroit exigé d'eux avec autorité & avec menaces, pouvoit-il y avoir aucun concours de circonstances capable de les ébranler ? ... Est-il jamais permis à un Pasteur de donner à ses oüailles une pierre au lieu de pain, & un serpent au lieu de poisson ?* Page 7.

C'est-là en effet un point de doctrine sur lequel il seroit étrange que les Theologiens fussent partagez de sentiment. Ils peuvent penser differemment sur certains Decrets qui causent du trouble dans l'Eglise ; c'est ce qui s'est vû de tout temps : mais on ne voit pas sur quel fondement il s'en trouveroit qui fissent passer la publication pour une déference purement exterieure. On peut bien donner d'abord dans cette idée par une espece d'éblouïssement, pour rendre la publication plus facile : mais quand elle est executée, on revient au veritable systéme, & on fait valoir cette publication comme une acceptation. On accable de reproches ceux qui ont publié, s'ils disent qu'ils n'ont pas prétendu accepter. Quelque croyables qu'ils soient sur ce fait dont ils sont les seuls témoins, on ne veut pas se persuader qu'ils ayent esté dans ce sentiment, & parce qu'on ne doit pas publier sans accepter, on en conclut ou qu'ils ont voulu accepter ce qu'ils publioient, ou qu'ils ont esté des hypocrites qui ont cherché à tromper l'Eglise.

Nous ne sçaurions donc croire que M. l'Archevêque voulust autoriser ce qui a esté dit sur ce sujet par son Avocat. Il a sans doute des idées plus nobles & plus justes du pouvoir de l'Episcopat, de l'obéïssance qui est dûë à tout Prelat lorsqu'il use de son autorité selon les regles, & de la publication de ses Ordonnances ; & ce ne peut estre que parce qu'il croit que cette publication est une

marque d'acquiefcement, qu'il dit dans fon Ordonnance du 20. Mars 1717. que *la Bulle a efté reçûë dans la plus grande partie des Eglifes de fon Diocefe :* car certainement on ne peut dire qu'elle y ait efté reçûë, finon parce qu'on l'y a publiée.

Il eft vray qu'elle ne l'a efté qu'avec une répugnance generale, & fur de faux principes que la crainte rendoit plaufibles, en un temps où il n'y avoit ni affez de liberté, ni affez de lumieres fur ce point qui n'avoit point efté examiné.

Ainfi dans le fait particulier, la publication qu'on a faite de la Bulle ne prouve point du tout qu'on l'ait crû recevable, & ne luy donne par confequent aucune autorité réelle. Mais dans le droit M. l'Archevêque eft bien fondé à prendre en general la publication pour une marque de confentement.

C'eft ce qui a obligé plufieurs d'entre les Curez du Diocefe, qui avoient publié la Conftitution, à revoquer la publication qu'ils en avoient faite ; & c'eft auffi ce qui les a empêchez de publier le Mandement du 5. Octobre 1716. Ayant eu le loifir de faire de ferieufes reflexions fur cette matiere, & Dieu leur ayant ouvert les yeux, ils ont mieux compris qu'ils n'avoient fait jufques-là, qu'en publiant ce Mandement ils reconnoiftroient la juftice de l'injonction qui leur eftoit faite de le publier, & par confequent la juftice de tout ce que le Mandement contient, que par cette publication ils feroient entendre qu'ils regardoient la Conftitution comme regle de foy, qu'ils concourroient à décrier les meilleurs Ecclefiaftiques du Diocefe, qu'ils infpireroient au peuple d'injuftes & fchifmatiques défiances de ceux de leurs Confreres dont ils connoiffoient la vertu.

On ne s'arreftera pas à prouver qu'ils ne pouvoient, fans approuver le Mandement, l'injonction de le publier & la publication même, donner les certificats qu'on leur demandoit. M. l'Archevêque n'auroit garde d'avancer que ces certificats fuffent une atteftation indifferente : & il n'y a perfonne qui ne conçoive que quand on prend ou qu'on donne un certificatcomme on a obfervé une loy, afin de n'eftre pas puni comme l'ayant violée, on autorife cette loy & qu'on fe fait un mérite de fon obéiffance. Il n'eft donc pas plus permis de donner un certificat de la publication d'un Mandement auquel on ne peut acquiefcer, qu'il ne l'eft de le publier, & cela fuffit pour faire voir la verité de la premiere propofition que nous avions à eftablir.

PREMIERE OBJECTION.

Contre cette premiere Propoſition.

La loy que les Paſteurs ſubalternes publient n'eſt pas leur loy, mais celle de leur Evêque : Si elle eſt mauvaiſe, ils n'en répondront point, ils ne ſont que purs executeurs, & n'exercent qu'un miniſtere neceſſaire.

RE'PONSE.

Rien ne fait mieux voir le faux de ces maximes, & des conſequences qu'on en tire, que de conſiderer juſqu'où il faudroit ſes porter ſi elles avoient quelque ſolidité. Il n'y auroit rien qu'on ne pût publier, tocſins ſéditieux, hereſies manifeſtes, calomnies viſibles.

Si on avouë qu'un Curé ne pourroit ſans prévarication prêcher des hereſies, parce que ſon Evêque les luy auroit enſeignées, pourquoy luy ſera-t-il permis d'annoncer des erreurs, ſous prétexte qu'elles ſeront contenuës dans une Inſtruction ou Ordonnance imprimée?

Le celebre Ockam qui a examiné la matiére de la publication par rapport aux Bulles des Papes, pouſſe ce raiſonnement plus loin, & il prétend qu'un Superieur qui publie ou qui fait publier une Bulle erronée peche bien plus griévement, que s'il prêchoit des erreurs, parce qu'une décision & la publication qu'on en fait ſont des actions moins ordinaires & bien plus importantes, qu'on ſuppoſe qui ſe font avec plus de maturité, & qui peuvent faire beaucoup plus de tort à la verité, qu'une prédication ordinaire. D'où il conclut que comme le Pape ne peut donner une déciſion, qu'aprés s'eſtre aſſuré qu'elle eſt juſte, nul ne doit la publier ſolemnellement, s'il n'eſt aſſuré qu'elle eſt conforme à la verité, & que celuy qui publieroit comme Catholique une déciſion erronée ſeroit inexcuſable.

Dialog. parte 1. l. 7. cap. 35. 36. & 37.

c. 37. *Sicut Papa graviùs peccat aliquid ſolemniter definiendo contra fidem, quàm ſolummodo publicè prædicando, vel docendo, ſic graviùs peccat qui ſolemnem definitionem hæreticalem Papæ predicat & divulgat, quàm qui eandem aſſertionem vel conſimilem ſolummodo publicè docet vel prædicat, :.. propter conſimilem rationem nullus debet prædicare ſolemniter definitionem Papæ tanquam Catholicam circa ea quæ tangunt fidem, niſi ſit certus quòd eſt conſona veritati, & ideò inexcuſabilis eſt qui ſolemniter publicat definitionem hæreticalem Papæ tanquam catholicam.*

Qu'importe pour la juſtification de celuy qui publie une loy injuſte, qu'il n'en ſoit pas l'auteur, ou même qu'il n'y adhere pas intérieurement, s'il y conſent, non ſeulement par le ſi-

lence, mais par un Acte solemnel, s'il l'adopte & luy donne une force apparente par la publication qu'il en fait ?

Ce seroit une foible défense que de dire qu'il n'est qu'executeur & qu'il n'exerce qu'un ministere necessaire. Car premierement est-il vrai qu'un Pasteur qui publie un Mandement, soit semblable à un Huissier ou à un Crieur public dont le consentement ne donne aucune force à la loy, & dont l'autorité ne fait aucune impression sur les esprits ? S'il publioit en cette maniere, pourquoy luy reserveroit-on la publication ? le moindre Clerc, & un Laïque même pourroient s'en acquitter. Si la publication est une fonction propre aux Pasteurs, c'est qu'elle est un acte de Jurisdiction, c'est qu'en publiant il instruit, il ordonne, il invite au moins à se soumettre à la loy qu'il annonce, il en atteste la justice ; d'où il s'ensuit que si la loy est injuste, il jette le peuple dans l'erreur & dans le précipice.

Mais quand il seroit vray qu'un Pasteur subalterne n'est qu'un pur executeur, il ne s'ensuit nullement qu'il puisse prester son ministere à l'erreur & à l'injustice, & sur-tout à l'injustice connuë. Autrement, comme Suarez l'a fort bien remarqué, il seroit permis de prendre part à toutes sortes d'iniquitez. Le vol, l'impureté, les calomnies, les meurtres, les trahisons contre l'Etat n'auroient rien que d'innocent pour ceux qui n'y coopereroient que comme purs exécuteurs.

On punit avec justice les Imprimeurs & distributeurs des Libelles diffamatoires, & les porteurs mêmes de Brefs ou de Bulles contraires aux loix & à la tranquillité publique. Croira-t-on qu'un Courier ait plus de part aux Brefs qu'il apporte, qu'un Curé aux Mandemens qu'il publie, & qui est-ce qui voudroit excuser ce Curé s'il publioit un Mandement seditieux, sous prétexte qu'il le feroit comme pur executeur ? Comment donc seroit-il innocent s'il en publioit au préjudice de la verité qui est en même temps le Roy & la loy de l'Eglise ?

DEUXIE'ME OBJECTION.

Si les Curez refusent de publier quelques Mandemens, ils s'établissent Juges des Juges de la foy.

REPONSE.

Quand les Juges de la foy ont prononcé un jugement infail-

lible, tout Curé, comme tout Fidele, & tout Evêque même, doit s'y soumettre sans examen, mais un Juge faillible pouvant se tromper, il peut y avoir des occasions où son jugement est suspect d'erreur. Alors on peut & on doit, avant que d'y acquiescer, examiner si on le peut faire en conscience. Un Curé qui fait cet examen exerce un jugement, non d'autorité sur son Evêque, mais de discernement pour regler sa propre conduite par sa conscience, & sa conscience par la loy de Dieu. On luy permettroit ce discernement, si on luy demandoit une souscription, parce qu'on avouë aujourd'huy que la souscription est une marque d'acquiescement. On doit donc le luy permettre, lorsqu'il s'agit de publier. Il n'exerce par-là aucune autorité sur les Juges de la foy, comme des Docteurs & des Evêques mêmes n'en exercent point sur les Papes, quand ils discernent si une Bulle est conforme à la doctrine de l'Eglise. Le Prestre Malchion ne se crut point Juge de Paul de Samosate son Evêque, lorsqu'il le convainquit d'erreur dans le Concile d'Antioche. Le Clergé de Constantinople, en s'élevant contre Nestorius, n'usurpa point l'autorité des Evêques. Saint Hilaire n'estoit point Juge de Libere, quand il detestoit sa prévarication, un Prestre, un simple Fidele qui défereroit à un Concile la doctrine & la personne de son Prelat, ne se donneroit pas pour Juge. Ceux qui appellent des Sentences des Juges subalternes, lors même qu'ils ne les exécutent pas par provision, ne s'érigent point en Juges. Combien plus peut-on sans estre Juge, se dispenser de prendre part à l'injustice?

TROISIE'ME OBJECTION.

Il n'y aura plus ni obéïssance, ni subordination, ni paix dans l'Eglise, s'il est permis à des Curez de ne pas publier les Mandemens de leur Evêque.

REPONSE.

Il n'y auroit ni obéïssance, ni subordination, ni paix, s'il estoit permis generalement & indéfiniment aux Curez de ne pas publier les Mandemens de leur Evêque : mais on ne doit pas nier qu'il n'y ait des cas d'exceptions où un Curé ne doit pas obéïr. Il n'a promis qu'une obéïssance canonique, or les Canons n'or-

donnent pas d'adopter l'erreur & l'injuftice. C'eft à Jefus-Chrift à qui on doit obéïr en la perfonne de l'Evêque ; il ne faut donc pas defobéïr à Jefus-Chrift pour obéïr à l'Evêque : ce feroit renverfer les regles de la fubordination qui veulent que l'Evêque foit foumis à Dieu & le Preftre à l'Evêque, & qui défendent de preferer l'inferieur au Superieur, & l'homme à Dieu. L'Evêque ne peut rien contre la verité, il n'a point d'autorité pour enfeigner l'erreur : ainfi ce n'eft point refifter à fon autorité facrée, que de refufer de concourir à l'établiffement de l'erreur.

Nemini facio injuriam fi omnibus Deum præfero. S. Ambr. epift. 15.

Quid enim ? quod jubet homo prohibet Deus, & ego audiam hominem furdus Deo ? S. Bern. epift. 7.

Ce n'eft point non plus troubler la paix. Celle de l'Eglife dépend de la réünion des efprits & des cœurs dans la connoiffance & dans l'amour de la verité. Ceux qui publient des décifions erronées font en cela même la guerre à la verité, & ces Decrets une fois reçûs, non par l'Eglife, cela eft impoffible, mais dans quelques Eglifes, font une fource intariffable de troubles & de difcordes ; fi tout le monde avoit dit de la Bulle ce qu'on en penfoit, nous ferions en paix. Elle ne fera jamais troublée, quand un Evêque ne propofera que ce qui fera certain & important, qu'il joindra l'inftruction au commandement, & la prudence au zele, & qu'il fouffrira patiemment les remontrances & les appels reguliers des inferieurs.

QUATRIE'ME OBJECTION.

Les Evêques ont la provifion, ainfi il faut au moins par provifion publier tous leurs Mandemens.

RE'PONSE.

La provifion ne renferme point la croyance interieure, car on ne croit pas par provifion ; ainfi la publication eftant inféparable de la croyance, elle n'eft point renfermée dans l'obéïffance ou exécution provifionnelle.

La provifion n'a lieu qu'en ce qui eft de pure difcipline, en ce qui certainement n'eft point contraire au droit naturel & divin, en ce qui eft réparable en définitif. Or la publication d'un decret dogmatique n'eft pas de pure difcipline : un Curé qui croit que ce decret bleffe la verité, agiroit contre le droit naturel &

divin en le publiant, il se feroit un tort irréparable, puisque rien ne pourroit empêcher qu'il n'eût offensé Dieu. Cette publication n'appartient donc pas à la provision. Tout ce qu'on peut en cette occasion regarder comme provisoire est la peine imposée à l'inferieur qui n'obéït pas. A cet égard les Chanoines & les Curez ont obéï par provision, quoyqu'ils eussent pû s'en dispenser, la nullité de la censure estant notoire.

Cette nullité notoire de la censure & l'injustice évidente de la loy, donnent lieu à une seconde reflexion sur la provision. Elle n'est pour le Superieur, que parce que la presomption est ordinairement pour luy. Ainsi dans le cas d'une injustice évidente, la provision n'est pas pour le Superieur, parce que la certitude, l'évidence, la conviction, ne permettent pas alors de presumer en sa faveur.

CINQUIE'ME OBJECTION.

Les Curez du Diocese de Reims auroient dû au moins publier le Mandement du 5. Octobre, sauf à en appeller, & même à déclarer qu'ils publioient sans préjudice de leur appel, & sans approbation du Mandement.

RE'PONSE.

M. l'Archevêque a trouvé cette conduite plus criminelle que celle des Curez qui n'ont point publié. Après avoir parlé de ceux-cy en des termes très offensans, *quelques-uns d'entr'eux*, ajoûte-t-il, *pour se mettre à couvert des censures, ont publié nôtre Ordonnance, mais par une audace encore plus criminelle, ils ont fait des modifications & des restrictions injurieuses au Saint Siege & à Nous, & ils ont osé nous les adresser.* C'est ainsi qu'il traite des Curez qui n'ont poussé que trop loin la soumission à ses ordres.

Instruction Pastorale du 4 Janv. 1717. page 4.

En effet un Mandement qui blesse la verité ne doit pas estre publié même avec protestations. Le Curé qui publie ne peut ni restraindre la loy, ni en suspendre l'effet. Malgré ses répugnances les plus marquées & ses protestations, la publication qu'il fait donne à la loy une notorieté & une autorité apparente qui seduit : il propose l'erreur comme revestuë de l'autorité Episcopale; il rend à la loy & à l'injonction même de publier une

obeïssance

obéïſſance mal reglée ; il craint les cenſures là où il n'y a point lieu de craindre.

Si les proteſtations oſtent le vice de la publication, on pourroit donc tout publier, & dans le temps du ſchiſme d'Angleterre ſous Henry VIII. des Preſtres du Dioceſe de Londres ou de Cantorbery, auroient dû publier des Mandemens ſchiſmatiques.

Voyez la Lettre du P. Pouget du 17. Mars 1714.

DEUXIE'ME PROPOSITION.

Les Curez Appellans ne pouvoient acquieſcer à ce que le Mandement du 5. Octobre avance en faveur de la Conſtitution Unigenitus, *& contre ceux qui ne la reçoivent pas.*

Les Appellans eſperent qu'après tout ce qui vient d'eſtre expliqué, on conviendra enfin qu'ils ne devoient pas publier le Mandement du 5. Octobre 1716. s'ils ne pouvoient en conſcience acquieſcer à ce qu'il contenoit. Il ne reſte donc plus qu'à examiner s'ils pouvoient & s'ils devoient même y acquieſcer.

Il ſembleroit que cet examen devroit eſtre reſervé au Concile auquel ils ont interjetté appel de ce Mandement, comme de tous les autres faits ou à faire dans le Dioceſe pour la reception, publication, execution ou juſtification de la Conſtitution. Mais s'il appartient au Concile de juger des dogmes, & de regler la croyance des Fideles, il appartient à la Cour de reprimer les vexations manifeſtes, de conſerver la tranquillité publique, d'empêcher la diffamation des innocens, & de proteger ceux qu'on accuſe de reſiſter à une regle de foy & qu'on traite d'heretiques, lorſque la ſeule notorieté des faits dont la Cour peut juger ſuffit pour leur juſtification.

Or tel eſt l'eſtat de noſtre cauſe. M. l'Archevêque propoſe dans ſon Mandement la Conſtitution comme regle de foy ; il veut qu'on regarde comme heretiques ceux qui ne la reçoivent pas. Ces faits ſont prouvez dans le Memoire pour le Chapitre de l'Egliſe de Reims. Voilà ce que les Curez Appellans n'ont pû adopter par la publication du Mandement ; & ſur quoy les faits publics juſtifient leur conduite.

La Constitution n'est point regle de foy.

Une regle de foy, au sens qu'on l'entend icy, est une décision qui fixe les sentimens & qui termine les disputes, en déterminant précisément ce que les Fideles doivent rejetter comme heretique, & ce qu'ils doivent embrasser comme appartenant à la foy. Cette regle doit avoir deux caracteres, la clarté pour éclairer l'esprit, l'autorité pour l'assujettir. Elle doit proposer un dogme précis, un objet fixe & certain, une verité distincte qu'il faut croire, elle doit estre appuyée de l'autorité de toute l'Eglise dont le consentement seul rend les jugemens des Papes irreformables : la Constitution n'a ni l'un ni l'autre de ces deux caracteres.

Elle n'a point la clarté d'une regle de foy.

Défaut de clarté : on sçait qu'elle condamne cent une Propositions, mais elle n'en condamne aucune en particulier comme contraire à la foy ; je ne puis donc connoître par la Bulle que tel dogme en particulier est heretique ; je ne puis en vertu de la Bulle faire un acte de foy de la verité contraire. Quelque proposition que ce soit que l'on veüille en vertu de la Bulle m'obliger d'anathematizer comme heretique, je puis dire qu'elle n'est peut-estre condamnée que comme témeraire ou mal sonnante, & que je ne dois pas m'exposer à rejetter des veritez certaines & importantes qui peuvent estre contenuës dans cette proposition, sous pretexte que la proposition exprimant ces veritez d'une maniere trop dure aura esté condamnée comme mal sonante. La Bulle de ce costé ne peut donc estre regle de foy, ni fixer nostre croyance, mais elle peut servir à exciter de nouvelles disputes, & à rendre suspectes les plus grandes veritez.

Elle n'en a point l'autorité.

Défaut d'autorité. Ceux qui veulent en donner une à la Constitution, qui soit souveraine & irrefragable, telle que la doit avoir une regle de foy, la tirent uniquement de l'acceptation qu'ils pretendent que le Corps des Pasteurs en a fait. Afin que cette acceptation eust fait de la Bulle une regle de foy, il faudroit qu'elle fut réelle, certaine, libre & reguliere, unanime & uniforme. Si elle n'est qu'apparente, si elle est forcée, si elle ne réünit pas les Pasteurs dans le même jugement sur les dogmes, elle ne donnera jamais à une décision le caractere de regle de foy.

Nous ne dirons rien de la liberté & de la regularité de la prétenduë acceptation de la Constitution. N'examinons point si les Evêques d'Italie & d'Espagne qu'on compte au nombre des

acceptans, ſeroient bien libres pour recevoir ou rejetter la Conſtitution, ni ſi la liberté des Evêques de France à cet égard n'a eſté en rien bleſſée par les engagemens pris avec la Cour de Rome, avant même que la Bulle fut dreſſée, & par la reſolution formée avant tout examen de ſatisfaire Sa Sainteté.

Sans entrer dans cette diſcuſſion, il nous ſuffit que l'acceptation tant vantée n'eſt ni réelle ni unanime. Celle des Evêques des autres Nations eſt chimerique. Il n'y en a qu'un très petit nombre qui ſe ſoit expliqué ſur la Bulle, & le ſilence des autres ne peut eſtre pris pour conſentement, qu'en s'appuyant ſur des maximes très dangereuſes, comme il eſt prouvé dans le Memoire pour la Faculté de Theologie. Qui peut dire en effet ſi leur ſilence vient de ce qu'ils conſentent à la Conſtitution, ou de l'étonnement où elle les a jettez : s'ils ne veulent pas peut-eſtre prendre du temps pour s'inſtruire à fond de tant de matieres importantes, ou garder des menagemens avec la Cour de Rome, s'ils attendent de la France un heureux dénoüement de cette affaire, ou s'ils ſe reſervent à en juger dans un Concile legitimement aſſemblé?

Peut-eſtre conviendra-t-on que l'acceptation même des Evêques de France n'eſt qu'apparente, ſi on veut faire attention à quelques principes que nous nous contenterons d'indiquer, & dont nous laiſſerons à d'autres à faire l'application.

Accepter une Bulle, c'eſt ſur tout de la part des Evêques qui n'acceptent que par voye de jugement, appercevoir dans une Bulle la déciſion d'un dogme précis qu'on reconnoît eſtre contenu dans la revelation. C'eſt recevoir cette Bulle dans ſon ſens propre & naturel, autrement on la rejette en effet, en faiſant ſemblant de l'accepter : c'eſt enfin la recevoir dans toutes ſes parties, ſans quoy on pourroit recevoir toutes les confeſſions heretiques, puiſqu'en retranchant certains articles de ces formules, elles deviendroient catholiques.

Ainſi recevoir une Bulle ſans y attacher aucun ſens fixe & diſtinct, dire en general qu'on la reçoit comme on le pourroit dire avant que de l'avoir lûë, ſubſtituer un ſens forcé & arbitraire au ſens propre & naturel de cette Bulle, ſouſtraire même le ſens naturel à la condamnation, & faire voir que ce ſens ne preſente que des veritez auxquelles on ne peut ſe refuſer, retrancher dans la reception d'une Bulle des déciſions qui en

font partie, & ne se pas contenter de modifier des clauses exterieures ou incidentes, mais excepter de la condamnation, des propositions que le Pape a crû condamnables, c'est recevoir une Bulle en apparence & la rejetter en effet.

Mais ce qui est plus clair que le jour, c'est que l'acceptation n'est rien moins qu'unanime & uniforme, que les uns mais en petit nombre reçoivent sans explications, que les autres les jugent necessaires & y lient leur acceptation, que les explications ne sont pas les mêmes par tout, & que quelques-unes sont aussi opposées à la Bulle & aussi contraires à ce qu'il y a lieu de croire que le Pape a voulu establir, que le sont les propositions mêmes qu'il a condamnées.

Il est donc manifeste que la Bulle ne peut estre regardée comme regle de foy. Aussi y a-t-il peu d'Evêques qui veuillent luy en donner le nom & l'autorité ; encore leur conduite ne s'accorde-t-elle pas avec cette idée qu'ils ont de la Constitution. Si elle est regle de foy, pourquoy entretiennent-ils communion avec ceux qui ne la reçoivent point ? Pourquoy sont-ils très contents de ceux de leurs Diocesains qui gardent le silence ? *Il ne suffit pas de ne point protester contre la décision, de ne point parler contre ce qu'elle contient, de ne rien avancer qui y soit contraire : il la faut croire de cœur, la confesser de bouche, & l'annoncer avec éloge.* Voilà ce que meriteroit une regle de foy, mais ce que les Evêques sentent bien qu'ils n'ont pas droit de demander en faveur de la Bulle.

Requeste du Promoteur de Reims du 12. Juin 1714.

La plûpart des Prelats la regardent comme une loy de pure police & de discipline, loy par conséquent qui peut, selon eux, estre reçûë en quelques Eglises & ne l'estre pas en d'autres, qui n'a lieu que dans celles où elle est reçûë, & où elle ne cause point de troubles & de divisions, qui peut estre suspenduë, revoquée, abrogée par une loy ou un usage contraire, qui regle non la croyance mais le langage, & n'interdit que l'usage de certaines expressions, qui ne peut estre regardée comme reçûë en vertu d'un consentement tacite de quelques années, mais seulement par des actes solemnels de reception, ou par un usage long & paisible : car telle est la nature des loix de police & de discipline.

On n'examinera pas icy si une Bulle qui condamne cent une Propositions, comme estant, entr'autres qualifications, erro-

nées, impies & heretiques, peut estre regardée comme une loy de police. Il faudroit au moins, avant que de recevoir la Bulle en cette maniere, examiner si en supprimant le langage le plus naturel de la foy, elle n'exposeroit pas les veritez au danger le plus évident, si le langage qu'elle reprouve n'est pas consacré par le Saint-Esprit, car nulle regle de discipline ne peut proscrire un tel langage, s'il ne seroit pas injuste de condamner l'Auteur des *Reflexions Morales*, pour ne s'estre pas conformé à une regle qui n'estoit pas encore faite, & les illustres Approbateurs de son livre pour n'avoir pas jugé de ce livre sur une regle future.

Mais au moins dès que ces Prelats veulent bien reconnoître que la Constitution n'est point regle de foy, on en peut conclure que M. l'Archevêque ne pouvoit avec justice traiter d'heretiques ceux qui ne la reçoivent pas, & qu'il n'estoit pas permis aux Curez d'autoriser un Mandement qui contient ces reproches par la publication qu'ils en auroient faite.

Ceux qui ne reçoivent la Bulle ne sont pas heretiques

Mais d'ailleurs rien n'est moins raisonnable que cette accusation d'heresie, à en juger encore par de purs faits dont la Cour peut estre Juge. Si des Evêques ou des Theologiens disputoient sur certains dogmes, les uns prétendans que ces dogmes seroient heretiques, les autres qu'ils seroient catholiques, la Cour n'en jugeroit pas ; mais s'il est constant qu'il ne s'agit d'aucun dogme de cette sorte, la Cour peut empêcher des accusations qui n'ont pas même d'apparence.

L'heresie est un attachement opiniâtre à quelque erreur : ainsi deux choses sont necessaires pour rendre heretique, l'erreur & l'opiniâtreté. L'erreur consiste à rejetter un dogme précis, l'opiniâtreté à resister à l'Eglise qui exige la croyance de ce dogme. Quel est donc le dogme qu'il faut croire pour estre Cathoque, & qui soit rejetté par ceux qui ne reçoivent pas la Bulle ?

On ne craint pas de défier les accusateurs du Clergé de Reims d'en marquer aucun, & on est bien sûr, que quelque dogme qu'ils produisent, ou il sera manifeste qu'on ne le rejette point, ou les Evêques conviendront qu'on peut le rejetter.

On sçait les disputes qui sont dans l'Eglise, & qui y forment comme deux partis. Les uns soutiennent les veritez de la Grace efficace & de la predestination gratuite, la sainte severité de la Morale chretienne contre les relâchemens des Casuistes Mo-

dernes, l'utilité des Livres saints pour le commun des Fideles, les droits legitimes des Evêques & ceux des Princes contre les opinions Ultramontaines, & l'obligation d'une indispensable fidelité malgré les menaces des excommunications injustes. Les autres contestent ces veritez, un Corps puissant & répandu par toute la Terre les a obscurcies presque par tout, & ayant trouvé en France plus de resistance qu'ailleurs, il y a excité de fâcheuses contestations.

L'un & l'autre de ces deux Partis a vû d'abord dans la Bulle la condamnation de ces dogmes que l'un soutient avec zele & que l'autre attaque avec vivacité. C'est par cette raison que les uns ont approuvé la Bulle qu'ils avoient sollicitée & peut-estre fabriquée, & que les autres se sont recriez.

Si ces dogmes sont hératiques, ceux qui ne reçoivent pas la Bulle le sont effectivement, mais si on ne peut les condamner sans renverser la Religion & l'Etat, si tous les Evêques conviennent qu'on ne peut donner d'atteinte à ces dogmes, nous sommes donc Catholiques, car nous ne sommes pas même accusez d'en soutenir d'autres ; & il n'y a de nôtre part ni erreur, ni opiniâtreté dans l'erreur.

Nous n'avons point d'autre foy que les Evêques non acceptans : or les Prelats acceptans ont reconnu dans les Conferences tenuës en la presence de M. le Regent que leur foy estoit pure, la nôtre n'est donc pas suspecte, & la Bulle n'est nullement necessaire pour nous rendre orthodoxes, puisqu'on est orthodoxe en ne la recevant pas.

Sommes-nous heretiques pour entendre la Bulle comme nous l'entendons, & pour y voir la condamnation des dogmes que nous avons exposez : les Jesuites l'entendent comme nous. Le sommes-nous, parce que nous croyons que ces dogmes n'ont pû estre condamnez ? les Evêques acceptans le croyent de même.

Oserons-nous dire que nous sommes d'accord avec eux aussi bien sur le sens naturel de la Bulle, que sur la catholicité des dogmes que nous croyons qu'elle condamne ? Ils l'ont entenduë comme tout le monde, mais ils ont crû que pour le bien de la paix, & pour sauver l'honneur du Saint Siege, on pouvoit par de bonnes explications faire tomber la condamnation sur des sens étrangers & arbitraires, au lieu que cette voye paroist à d'autres Prelats & à un grand nombre de Theologiens,

comme elle l'eſt en effet, contraire à la ſureté du dogme, au reſpect qui eſt dû au langage de l'Ecriture & des Peres, à l'uſage conſtant de l'Egliſe, à la conduite ſimple, droite & ſincere de ceux qui ont ſoutenu ſa foy dans tous les ſiecles, & à l'intention même du Pape qui a voulu prononcer ſur des opinions réelles qui partageoient actuellement les eſprits, & condamner chaque propoſition en elle-même, dans ſon ſens naturel, & en quelque Auteur qu'elle ſe trouvaſt.

Nous croyons qu'il eſt de l'intereſt de l'Egliſe, de ne point recevoir une déciſion au moins dangereuſe & contre laquelle il faut prendre des précautions, & qu'il n'eſt point contraire au reſpect que nous devons au ſucceſſeur de Saint Pierre, de recourir à la voye canonique de l'appel au futur Concile. Voilà notre ſchiſme & notre hereſie. La Cour peut juger ſi ceux qui n'ont d'autre crime que celuy-là, meritoient d'eſtre traitez d'heretiques, & ſi les Curez eſtoient obligez de publier un Mandement qui les fletrit ſi injuſtement.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Les Curez Appellans ne méritent aucun des reproches qu'on leur fait dans le Mandement du 5. Octobre 1716.

C'eſt avoir juſtifié les Curez du Dioceſe de Reims contre les reproches contenus dans le Mandement du 5. Octobre, que d'avoir prouvé que la Bulle n'eſt point regle de foy, & que ceux qui ne la reçoivent pas ne ſont point hérétiques : car c'eſt là tout leur crime : Graces à Dieu, on ne leur en reproche point d'autres, ou ce qu'on leur impute au-delà, ſe réduit à des invectives vagues qui ſont deſtituées de tout fondement, & même de toute apparence, dès qu'on peut eſtre bon Catholique & ne pas recevoir la Conſtitution. C'eſt ce qui paroiſtra par la réponſe qu'on y va faire en peu de mots.

PREMIER REPROCHE.

Les Curez du Dioceſe ſont des Sectaires & des Novateurs. Autrefois *retenus par la crainte, ils répandoient ſecrettement le* Mandement du 5. Octobre pag. 39. & 40.

venin de leur pernicieuse doctrine, . . . aujourd'huy ils manifestent leur hérésie.

REPONSE.

Que ceux qui surprennent la religion de M. l'Archevêque, jusqu'à faire passer leurs calomnies dans ses Ordonnances, prouvent, s'ils le peuvent, ce qu'ils avancent. Qu'enseigne-t-on à present dans le Diocese, que ce qu'on y enseignoit il y a dix ans, non à l'oreille mais sur les toits ? Si on a fait depuis ce temps quelques changemens dans la doctrine, la datte estant si recente, la preuve en doit estre fort aisée. A-t-on convaincu ou même accusé juridiquement quelqu'un des Appellans, d'avoir soutenu les Propositions condamnées par l'Eglise ? Les Fideles se sont-ils récriez contre ce que leurs Pasteurs leur ont enseigné, comme ils ont fait contre la doctrine du Sieur le Roux ? Les a-t-on vû fuïr de l'Eglise pour ne pas entendre les Instructions de leurs Curez, comme le Peuple de Constantinople s'enfuit lorsqu'il entendit l'anathême prononcé contre la verité ? Ils redoublent au contraire les témoignages d'estime & de confiance pour leurs Pasteurs, à mesure qu'ils les voyent dans l'humiliation, & ceux-cy ne sont appliquez qu'à retenir ces témoignages consolans dans les bornes d'un attachement reglé. Au reste, ils font la profession la plus sincere de n'avoir point d'autre foy que celle de l'Eglise, d'autres opinions que celles qu'elle approuve, d'autre doctrine sur la Grace, que celle de S. Augustin, d'autres sentimens sur le pouvoir des Papes & des Evêques que ceux du Clergé de France, d'autre pratique dans l'administration des Sacremens, que celle qui est prescrite dans le Rituel du Diocese, & approuvée par tout ce qu'il y a de grands Prelats & de personnes éclairées dans l'Eglise.

DEUXIE'ME REPROCHE.

Mandement du 5. Octobre page 43.

Quelques Curez ont eu la témerité de se soustraire à l'obligation de lire & publier la Constitution Unigenitus, *sous pretexte que le Mandement qui ordonnoit cette publication, ne portoit aucune peine contre les contrevenans, & plusieurs autres ont eu l'audace de révoquer & retracter par des Lettres ou Actes qu'ils ont*

ont envoyez à M. l'Archevêque la publication qu'ils en avoient aite.

R E' P O N S E.

Si quelques Curez n'ont point lû & publié la Constitution *Unigenitus*, ce n'a point esté, parce que le Mandement qui ordonnoit cette publication ne portoit aucune peine contre les contrevenans : ils n'auront pas besoin de ces motifs pour publier ce qui viendra de la part de M. l'Archevêque, quand leur conscience n'y mettra pas des obstacles invincibles. La vûë de leur devoir & la soumission qu'ils ont pour leurs Superieurs, suffiront toûjours pour les y déterminer.

Que s'ils n'ont pas publié le Mandement du Sieur Abbé de Landeve du 27. Avril 1714. qu'ils sçavent que M. l'Archevêque n'a jamais approuvé,& la Bulle que ce Mandement proposoit comme regle de foy & sans l'Instruction Pastorale, c'est parce que d'une part ils estoient persuadez que la publication estoit une marque d'acceptation, une autorisation de la loy, une invitation à l'observer, & que de l'autre ils n'ont pû se resoudre ni à accepter la Constitution, ni à autoriser les défenses & la condamnation qu'elle contient, ni à contribuer à ce qu'elles eussent force de loy dans leurs Paroisses, ni à inviter les Peuples à s'y soumettre.

Loin que ceux qui en ont usé de la sorte ayent lieu de se repentir de leur *témerité*, les autres ont un regret sincere de ne les avoir pas imitez, & ils se reprochent d'avoir contribué, sans le vouloir, à la condamnation de la verité & de la justice.

C'est ce qui les a engagez à se donner l'honneur d'écrire à M. l'Archevêque, pour luy exposer leurs peines; & luy rendre compte de leurs dispositions. Que pouvoient-ils faire de plus convenable ? Et n'avoient-ils pas quelque lieu d'esperer que s'adressant à celuy qui est leur Pere & leur Pasteur, ils en recevroient d'autres éclaircissemens que des menaces, & d'autre réponse que des anathêmes ?

Certainement leurs Lettres ne meritoient pas ce traitement. Ils ne les ont point fait imprimer jusqu'icy : on peut en voir quelques-unes à la fin de ce Memoire, & juger si elles ne sont pas mesurées & respectueuses. Ils y declarent avec sincerité qu'ils n'ont jamais pû reconnoistre dans la Constitution la foy de l'E-

glise, ni en particulier la doctrine du Diocese. C'est un témoignage qu'ils ont crû devoir aux veritez dont ils sont *dépositaires & interpretes*, pour suppléer en quelque sorte à celuy qu'ils auroient rendu dans un Synode, s'il avoit plû à M. l'Archevêque de les y assembler. Là il ne leur auroit pas défendu de s'expliquer, & peut-estre auroit-il crû que leurs lumieres petites, si on veut, mais réünies, auroient pû donner quelque jour à la doctrine du Diocese, laquelle assurément n'est autre que celle de l'Eglise; mais les Appellans ne peuvent penser qu'il s'y fût trouvé un seul Curé, qui eût osé dire qu'il reconnoissoit dans la Constitution la doctrine qu'on luy avoit enseignée.

Catechisme de Reims I. Partie, Leçon 1.

Les Appellans ont déclaré dans leurs Lettres qu'ils ne regardoient point la Constitution comme une regle de foy. Ils croyent n'avoir plus de reproche à craindre là-dessus. Ils ont ajoûté qu'ils ne croyoient pas qu'elle fût une regle de mœurs & de discipline. Quant aux mœurs, elle n'enseigne pas avec plus de clarté ou plus d'autorité ce qu'il faut faire, qu'elle n'enseigne ce qu'il faut croire, & nous ne pensons pas qu'il y ait personne qui voulût s'en servir sans explication, pour apprendre aux Fideles quelle intention ils doivent se proposer dans leurs actions, & quel amour peut les rendre chretiennes. Et quant à la discipline, personne n'oseroit dire que la Bulle doive changer les usages du Royaume sur la lecture de l'Ecriture Sainte.

Ces déclarations n'avoient donc rien de criminel ou de témeraire, & ceux qui les faisoient ne méritoient pas d'estre traitez de Discoles & de Schismatiques, pour avoir écrit des Lettres où ils protestent qu'ils acceptent par avance le jugement de l'Eglise, tant sur la Bulle que sur les matieres qu'elle renferme, & qu'ils sont très éloignez de manquer au respect qu'ils doivent à M. l'Archevêque, ou à l'obéïssance qu'ils luy ont promise dans leur ordination.

TROISIE'ME REPROCHE.

Mandement du 5. Octobre pages 40. & 41.

Les Appellans sont des *Ministres d'iniquité*, *de malheureux auteurs de la discorde*, *des perturbateurs de la tranquillité de l'Eglise*, *qui ont fait paroistre publiquement leur mauvaise volonté dans les Temples au grand scandale de plusieurs & au renversement de la foy. Croyent-ils forcer l'Eglise à se relâcher hon-*

teusement, parce qu'ils paroissent le flambeau de la discorde à la main ?

RE' PONSE.

S'il y a à Reims des perturbateurs de la tranquillité de l'Eglise, ce sont certains Reguliers ennemis par principes des plus saintes libertez de l'Eglise de France, & des droits les plus sacrez du Royaume. Ils ont élevé leurs voix dans les chaires, pour parler avec insolence contre des Pasteurs & des Evêques mêmes, aussi respectables par la pureté de leur foy que par celle de leurs mœurs : ils ont répandu, pour les flétrir, de scandaleux libelles ; ils ont esté de maison en maison inspirer les soupçons les plus injustes & porter les Fideles aux jugemens les plus téméraires : ils ont jetté l'agitation dans les consciences, le trouble dans les familles, la division dans les Paroisses, & dans les Monasteres. Ils ont estabi dans le tribunal de la Penitence une inquisition nouvelle. Prodigues d'absolutions, ils ne les ont gueres refusées qu'à ceux qui ne pouvoient regarder la Constitution comme une regle de foy, la Sentence de l'Official de Reims declarée abusive par l'Arrest du 28. May, comme un jugement valide & toûjours subsistant, l'Arrest de la Cour comme une entreprise sacrilege de l'autorité seculiere, & les six Docteurs en faveur desquels il avoit esté rendu comme de veritables excommuniez.

Le Théologal & plusieurs Curez de Reims n'ont pû voir qu'avec douleur un tel désordre, & après avoir long-temps & inutilement attendu que M. l'Archevêque y remediast, ils se sont enfin déterminez à parler publiquement ; & comment sans cela auroient-ils pû instruire tous ceux qui avoient besoin de l'estre, & trouver créance dans les esprits ? Ils ont donc parlé *dans les Temples*, non pour causer du *scandale*, mais pour en arrester le cours : ils y ont esté forcez par une indispensable necessité, & ils l'ont fait avec toutes les précautions que pouvoit suggerer la prudence.

Ils ont dit que *la Sentence d'excommunication portée contre les six Docteurs ayant esté declarée nulle, on avoit tort d'empêcher les Fideles de communiquer avec eux, d'entendre leurs Messes, & de recevoir les Sacremens de leur main ; qu'on ne devoit ni les regarder comme hérétiques & rebelles à l'Eglise, ni condamner ceux qui comme eux attendoient sur la Bulle le jugement de l'E-*

glise. Pouvoient-ils parler avec plus de reserve & plus de moderation ?

Mandement du 5. Octobre 1716. pag. 40.

Qu'on lise les avis qu'ils ont donnez en conséquence, on n'y trouvera certainement ni *soulevement*, ni *fanatisme*, ni rien qui *attaque ouvertement* ou indirectement *la puissance Episcopale*, ni qui *inspire de l'éloignement pour le Pape ou pour les* autres *Evêques*.

Nous ne dirons rien des *Libelles remplis des principes des hérétiques*, dont se plaint M. l'Archevêque. Les appellans n'en connoissent point qui ait aucun approbateur dans le Diocese, & ils ne sçavent pas quels sont ces Libelles. Ils ne connoissent point non plus ces *Lettres circulaires* & ces *Emissaires envoyez de toutes parts pour tenter la fidelité des orthodoxes*. Ce sont des faits avancez sans preuve & sans fondement, & qui ne demandent pas de réponse.

Il faut à present tirer des propositions qu'on vient d'establir, les differens Moyens d'abus contre les Mandemens des 5. Octobre 1716. & 20. Mars 1717.

Moyens d'abus contre le Mandement du 5. Octobre 1716.

PREMIER MOYEN.

Quelques-uns des Appellans avoient esté obligez, pour instruire leurs Paroissiens de parler en chaire, au sujet des six Docteurs prétendus excommuniez ; il y en avoit d'autres que les mouvemens de leur conscience avoient engagez à écrire à M. l'Archevêque. Le Mandement enjoint aux uns & aux autres de publier leur propre diffamation. On leur ordonne d'annoncer au milieu des saints mysteres, qu'ils sont des *Ministres d'iniquité qui ne pouvant pervertir le monde Catholique, parce que le Seigneur a donné des bornes à leur malice, font tous leurs efforts pour y répandre le trouble & la division*.... & le reste de ce qu'on a vû.

*Mandement du 5. Octobre pag. 40.

Comme il s'agissoit moins d'instruire les Fideles que de deshonorer les Curez, M. l'Archevêque prit la précaution de faire venir les Vicaires des Curez de la Ville qu'on vouloit flétrir, il leur

défendît & par eux à tout autre Preſtre de faire cette lecture, afin que les Curez fuſſent forcez à boire toute la lie de ce calice, & qu'ils devinſſent les miniſtres de leur propre diffamation. Y a-t-il rien de plus abuſif qu'un tel commandement, qui enjoint à des Preſtres de ſe deshonorer eux-mêmes, de trahir la vérité en s'avoüant coupables lorſqu'ils ne le ſont pas, & de ſe rendre inutiles à leurs Paroiſſiens par cette flétriſſure : car quelle idée les Peuples pouvoient-ils avoir des Appellans, s'ils eſtoient tels que le Mandement les dépeint, ou ſi ne l'eſtant pas ils avoient la lâcheté de coopérer à une diffamation ſi injuſte ?

Mais ce ne ſont pas ſeulement les Curez qui avoient parlé ou écrit ſur la Conſtitution, à l'égard deſquels l'injonction de publier le Mandement eſt abuſive. Tous ceux à qui on a ordonné cette publication, ont ſujet de ſe plaindre qu'on leur a enjoint de violer en même temps la charité & la juſtice, de décrier publiquement de dignes Miniſtres du Seigneur, dont ils eſtiment la vertu & la conduite dans le point même qui eſtoit l'objet des reproches qu'on leur faiſoit, de jetter l'allarme dans les conſciences, de faire entendre aux Fideles qu'il y a *dans le Dioceſe des loups déguiſez ſous la peau de brebis*, & de déſigner par là à divers traits des perſonnes qu'aſſurément on ne reconnoiſtra pas pour telles à en juger par leurs œuvres.

Enjoindre aux Curez, la publication de ce Mandement, c'eſtoit leur ordonner de faire entendre aux Fideles, que ceux des Prelats qui n'acquieſcent point à la Conſtitution, ne refuſent de s'y ſoumettre que par *illuſion*, qu'ils *ſe joüent de la Religion*, & qu'on doit les regarder comme hérétiques, d'annoncer la condamnation de la plus celebre Univerſité de l'Univers, & de ſon digne Chef, & de bleſſer le reſpect qui eſt dû à la Cour, *ſous les yeux* de laquelle on a ſoin de faire remarquer qu'*a eſté prononcé le Diſcours* qu'on cenſure. Mandement du 5. Octobre page 38. Pages 40. & 41.

Ce n'eſt pas le ſeul trait injurieux à la Cour qui ſe trouve dans ce Mandement. On entend aſſez ce que veut dire M. l'Archevêque, quand il ſe plaint que *l'autorité Epiſcopale devenuë inutile ne peut plus écraſer les loups* prétendus, qui ſont dans la verité de fideles brebis & de dignes Paſteurs, qu'*il n'eſt plus libre que de décrier la Conſtitution*, & que *le poids de l'autorité ſéculiere* ne ſe fait *ſentir qu'à ceux qui diſent que la Bulle eſt reçûë.* Page 4. Page 41.

La chaire de vérité, le miniſtere des Paſteurs, l'autorité Ec-

cléſiaſtique & un Mandement Epiſcopal, ne doivent pas ſervir à publier des plaintes ou des invectives de cette nature, & les Appellans ne doutent point que la Cour ne regarde comme abuſive l'injonction qui leur a eſté faite de ſe diffamer eux-mêmes, & de déshonorer toutes les perſonnes les plus reſpectables.

DEUXIE'ME MOYEN.

Les Curez ſont de droit divin *Paſteurs & Docteurs* : ils tiennent dans l'Egliſe la place des ſoixante & douze Diſciples, comme les Evêques y tiennent celle des Apôtres. Ceux des Villes compoſoient l'ancien *Presbytere*, & ils ſont appellez en pluſieurs endroits Curez Cardinaux. Ce ſont les Curez des anciennes Paroiſſes de Rome qui compoſent le ſacré College avec les Evêques voiſins, & un Prelat qui ne dedaigneroit pas de prendre conſeil de ceux que Dieu a mis dans l'Egliſe pour y travailler ſous luy & avec luy comme Paſteurs ſubalternes, ne feroit qu'imiter les Souverains Pontifes. Les Curez ont donc un droit particulier de ſe plaindre de tout ce que le Mandement du 5. Octobre renferme de propre à rabaiſſer le ſecond ordre du Clergé, & de regarder comme abuſive l'injonction de publier leur propre dégradation. Mais ce qui en eſt dit dans les Memoires du Chapitre & de la Faculté de Théologie, les diſpenſe de s'étendre ſur ce ſujet.

TROISIE'ME MOYEN.

L'autorité que le Mandement donne à la Conſtitution eſt un nouveau moyen d'abus ; il n'eſtoit pas permis aux Curez de la propoſer comme regle de foy généralement reçûë dans l'Egliſe : or c'eſt ce qu'ils auroient fait en publiant le Mandement : l'injonction de le publier eſtoit donc encore par cette raiſon injuſte & abuſive.

QUATRIE'ME MOYEN.

M. l'Archevêque n'a point douté que les Curez n'euſſent une extrême répugnance à publier un Mandement tel que celuy du 5. Octobre. Mais loin de condeſcendre à cette répugnance ſi lé-

gitime, il n'a pensé qu'à la vaincre par les menaces des censures de l'Eglise. Il a enjoint sous peine de suspense encouruë par le seul fait la publication de son Mandement ; cette peine qu'on ne mérite que par le violement des loix les plus justes & les plus certainement reçûës, il l'a employée pour obliger des *Prestres* & des Pasteurs à executer une loy nouvelle, & sur laquelle ils n'avoient point esté entendus, une loy dont la justice estoit au moins fort douteuse, & qui dans la vérité les obligeoit à une publication qu'ils ne pouvoient faire sans prévarication.

Que diroit-on d'un Prelat qui ayant assemblé en Synode les Curez de son Diocese leur ordonneroit sous peine de suspense, l'observation d'une loy à laquelle ils témoigneroient tous beaucoup d'opposition par des motifs très légitimes ? Mais y aura-t-il moins d'inconvenient à employer cette peine pour les forcer à publier des Mandemens que tous ou *presque tous regardent* comme contraires à la vérité & à la justice ?

Et quels troubles en effet, si les autres Prélats suivoient l'exemple de M. l'Archevêque ? Un Evêque quelque élevé qu'il soit au-dessus des Fideles, quoyque Superieur de droit divin aux Prestres mêmes, est toûjours un homme, sujet par conséquent à toutes les foiblesses humaines. Il ne seroit pas impossible que quelqu'un d'entr'eux ordonnât sous peine de suspense, de publier un Mandement si manifestement hérétique, si ouvertement séditieux, ou même si peu raisonnable, qu'il n'y auroit personne qui pût se résoudre à le publier. Où en seroit-on en pareil cas, si la resistance légitime des Pasteurs inférieurs privoit tout d'un coup toutes les Paroisses d'un grand Diocese du secours de tous les Curez, & mettoit toute une Eglise dans une espece d'interdit général si contraire à nos Loix ?

Il est certain que c'est à peu près ce qui seroit arrivé dans le Diocese de Reims, si la Cour n'eust prevenu par ses *Arrests* de surséance le scandale qui alloit éclater. Il n'y a que peu de Curez qui ayent publié le Mandement du 5. Octobre. Le mois estoit expiré pour quelques-uns, il alloit l'estre pour *tous*, *lors du premier* Arrest. Combien de Pasteurs alloient estre privez de la liberté de faire leurs fonctions ? Combien de Fideles l'auroient esté des secours qu'ils ont tirez de leur ministere ?

Moyens d'abus contre l'Ordonnance du 20. *Mars* 1717.

PREMIER MOYEN.

Ce Mandement renferme comme le premier une diffamation odieuse & injuste de tous ceux qui ne reçoivent pas la Constitution. *Plusieurs Prestres & Curez du Diocese* sont accusez *de soulevement*, de *désobéïssance*, d'*opiniastre resistance à la Bulle*; on leur impute une *malheureuse diversité dans le dogme*, & un *horrible scandale*, & on prétend qu'*ils causent des troubles affreux*, *& de funestes divisions.*

DEUXIE'ME MOYEN.

La Constitution y est encore proposée comme regle de foy, puisqu'on oppose à ceux qui ne la reçoivent point, que nous ne devons *avoir tous qu'une même foy*, & qu'on se plaint qu'*ils s'écartent de la saine doctrine.*

TROISIE'ME MOYEN.

L'injonction faite de recevoir la Constitution est injuste par elle-même, & contraire à l'Arrest de la Cour du 28. May 1716. l'Avocat de M. l'Archevêque ayant avoüé dans le Plaidoyer du 29. Avril 1717. que la Cour avoit défendu les souscriptions, parce qu'elles emportoient la croyance interieure. Elle est faite au préjudice de l'autorité de l'Eglise universelle : cette cause est portée par un appel légitime à son Tribunal souverain qui est le Concile général ; c'est au Concile d'en juger & à la Cour de nous maintenir dans la liberté d'attendre ce jugement qui fixera les esprits, & qui finira les disputes d'une maniere que nous ne doutons pas qui ne justifie nostre resistance à l'Ordonnance du 20. Mars.

QUATRIE'ME MOYEN.

Quoyque l'appel au Concile ne ſoit pas nommé dans l'Ordonnance, il y eſt déſigné par les termes généraux qui enjoignent la réception de la Conſtitution à tous ceux *qui l'ont rejettée ou deſavoüée.... par tout acte contraire à leur acceptation precedente.* L'appel eſt un acte contraire à l'acceptation, ainſi cet acte qui devroit arreſter M. l'Archevêque, & qui ſuſpend l'uſage de ſa juriſdiction à l'égard de la Bulle, eſt un des motifs ſur leſquels il fonde l'injonction de la recevoir & les menaces d'excommunication. Y a-t-il rien de plus abuſif, & qui reſſemble mieux à la Bulle, *In cœna Domini*, laquelle excommunie ceux qui appellent du Pape au futur Concile ?

CINQUIE'ME MOYEN.

Indépendamment de l'appel au Concile, rien n'eſt plus injuſte que cette excommunication portée contre ceux qui ne recevront pas la Conſtitution. L'excommunication ne doit eſtre portée que pour punir un peché mortel, notoire & accompagné d'opiniâtreté ; & s'il n'y a point de peché dans l'action que le Juge Ecléſiaſtique veut punir, l'excommunication eſt certainement nulle. Or qui pourroit prouver que ce ſoit un peché que de ne pas recevoir la Conſtitution ? Mais ſur tout qui oſeroit dire que ce ſoit un peché mortel, ſcandaleux & accompagné de contumace ? Ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à la Conſtitution *Unigenitus*, ſont preſts d'écouter l'Egliſe, & de ſe ſoumettre à ſon jugement : ils demandent qu'elle juge, ils le deſirent avec ardeur : ils embraſſent par avance un jugement qui donnera un nouveau jour aux véritez qu'ils connoiſſent & qu'ils aiment, mais qu'ils gémiſſent de voir obſcurcies ou combattues. Il n'y a donc dans leur conduite ni revolte ni contumace.

La vérité eſt une, comme dit fort bien M. l'Archevêque, *& l'Apoſtre nous recommande de n'avoir tous qu'une même foy.* Ainſi ce qui n'appartient pas à la foy dans le Diocese de Paris, n'y appartient pas dans celuy de Reims : c'eſt une injuſtice notoire que d'exiger ſous peine des cenſures, que l'on condamne comme erronées & hérétiques des propoſitions qui ne préſentent

à l'esprit rien qui ne soit incontestablement orthodoxe, que l'Eglise Universelle n'a point condamnées, & qu'un nombre considérable d'Evêques Catholiques, de Curez, de Prestres, de Docteurs, de Facultez de Théologie, de Communautez Séculiéres & Réguliéres, soutiennent comme irrépréhensibles. Excommunier dans un Diocese ceux qui rejettent une *définition de foy*, comme M. l'Archevêque appelle la Constitution, & conserver la communion avec des Prélats & des Théologiens qui la rejettent en d'autres Dioceses, c'est avoir un poids & un poids & donner lieu de croire que la vérité n'est plus une, & que la foy varie selon les lieux.

SIXIE'ME MOYEN.

Cette Ordonnance est visiblement renduë par contravention aux Arrests de la Cour du 28. May, & des 10. 16. & 30. Decembre 1716. puisque la *declaration* qu'exige M. l'Archevêque est absolument équivalente aux souscriptions réprouvées par le premier de ces Arrests, & tout à-fait contraire à la surséance accordée par les autres.

On supprime d'autres moyens pour abreger, mais on ne peut se dispenser de repliquer en peu de mots aux objections proposées par l'Avocat de M. l'Archevêque dans les Plaidoyers des 29. Avril & 7. May 1717.

PREMIERE OBJECTION.

En vain on veut tirer des moyens d'abus du préambule des Mandemens du 5. Octobre 1716. & du 20. Mars 1717. Le préambule n'est point un jugement, & on ne peut pas en appeller.

RE'PONSE.

Le dispositif du premier Mandement enjoint de publier le Préambule : ainsi tout ce que le Préambule contient d'*injuste*, de diffamant, de contraire à nos libertez, de propre à dégrader le second ordre, rend l'injonction de publier plus abusive, puisqu'on ne peut sans abus ordonner de publier de pareilles choses.

Le dispositif du second Mandement est lié au Préambule. M.

l'Archevêque ne *peut plus tolerer la désobéïssance des Curez, & la diversité dans le dogme. A ces causes il enjoint de recevoir la Constitution.* L'injonction fondée sur de tels motifs seroit abusive, quand elle ne le seroit pas d'ailleurs.

DEUXIE'ME OBJECTION.

On appelle des Mandemens à faire, comme si M. l'Archevêque ne pouvoit rien faire que d'abusif.

RE'PONSE.

On appelle au Concile de tout ce que M. l'Archevêque pourroit faire pour autoriser la Constitution, parce qu'il a les mains liées à cet égard par l'appel légitime interjetté de la Constitution & de tout ce qui se feroit en conséquence. Mais on est très disposé à obéïr à M. l'Archevêque en tout ce qui ne blessera point la conscience.

TROISIE'ME OBJECTION.

L'Arrest du 28. May 1716. permet aux Evêques de proceder contre ceux qui seront accusez d'avoir parlé, agi, écrit contre les Mandemens de leurs Superieurs.

RE'PONSE.

Il permet d'agir par les voyes canoniques, & n'empêche pas qu'on ne se défende par les mêmes voyes.

QUATRIE'ME OBJECTION.

Les Lettres Patentes du 14. Février 1714. registrées en la Cour, enjoignent de recevoir & publier la Constitution.

RE'PONSE.

Si le Roy donne ses Lettres Patentes après qu'un nombre de Prelats l'ont acceptée, c'est dans l'esperance que les autres se con-

formeront à la délibération de leurs Confreres, mais sans leur imposer cette obligation. S'il y a du partage entre les Evêques, le Roy est bien éloigné de vouloir décider entr'eux, & quand même le plus grand nombre seroit d'un costé, le Prince ne peut s'attribuer le droit de prononcer qu'en matiere de foy, le plus petit nombre soit obligé de se conformer au plus grand.

Ainsi dans tous les cas les Lettres Patentes du Roy supposent la loy de l'Eglise, & ne servent qu'à en permettre & à en appuyer l'execution. Vouloir establir d'autres principes, ce seroit rappeller ces maximes fausses & dangereuses, sur lesquelles on avoit formé du vivant du feu Roy cet odieux projet de Declaration, contre lequel les premiers Magistrats du Royaume s'éleverent avec tant de force. Si donc la Constitution n'est point une loy de l'Eglise, l'autorité Royale n'en ordonne ni la reception, ni la publication.

CINQUIEME OBJECTION.

Les Evêques non-acceptans ont bien pû défendre, sous peine de suspense de recevoir la Bulle : pourquoy M. l'Archevêque ne pourra-t-il pas ordonner sous peine de suspense, de publier ses Mandemens, & même sous peine d'excommunication de recevoir la Constitution ?

REPONSE.

Les Evêques qui ont défendu sous peine de suspense de recevoir la Bulle indépendamment de leur autorité, ne prétendent pas décider la question, mais seulement la reserver à la décision de l'Eglise : ils ne troublent ni l'Eglise ni l'Etat : ils ne gênent point les consciences ; ils ne portent aucunes censures contre ceux qui penseront comme leurs Confreres dans l'Episcopat : ils ne défendent qu'une action extérieure, qui quand elle seroit juste, ne devroit estre faite que de leur autorité, & dont peuvent s'abstenir ceux qui adhéreroient d'esprit & de cœur à la Constitution.

SIXIEME OBJECTION.

La Cour a refusé aux *six Docteurs les défenses qu'ils deman-*

derent lors de l'Arrest du 28. May 1716. Rien n'empêchoit donc M. l'Archevêque, d'ordonner ce qu'il jugeoit à propos.

REPONSE.

On n'accorda point de défenses particulieres aux six Docteurs, parce que l'Avocat de M. l'Archevêque avança que c'estoit luy faire injure que de le croire capable d'inquiéter ceux que la Cour auroit protegez; mais elle fit un Reglement general. Les Appellans ne désireroient rien de plus qu'un pareil succès.

SEPTIEME OBJECTION.

Des Curez osent demander que leur Evêque leur rende compte de sa décision.

REPONSE.

Les Appellans ont esperé que M. l'Archevêque leur ouvriroit le sein de sa charité, non pour luy demander compte de sa conduite, mais pour luy rendre compte de la leur, & de leurs sentimens. Quelques-uns d'entr'eux ont esté chez luy, au nom des autres, pour le supplier d'écouter leurs très-humbles remontrances. Ayant esté renvoyez avec dureté, ils luy ont écrit les Lettres les plus respectueuses pour luy representer les raisons qu'ils avoient de ne point lire son Mandement: loin d'y avoir égard il les accuse *d'attentat inoui, de mépris manifeste de son autorité, d'audace criminelle, d'entreprise scandaleuse, de violement du vœu solemnel d'obeissance qu'ils ont fait à leur ordination.*

S. Pierre n'en usoit pas ainsi lorsqu'il rendoit compte de sa conduite aux fidelles circoncis. Et M. l'Archevêque même paroissoit ne pas désapprouver que les Curez luy representassent leurs peines & leurs raisons, lorsqu'il écrivoit le 5. Juin 1716. aux six Docteurs, qu'ils n'avoient *en partage que la representation & l'obéissance.*

Instruction Pastorale du 4. Janvier 1717. p. 4.

Act. 11. 4.

Mihi indignatur si vel nutum facere audeam, jubetque ori manum apponere.... ovicula sum.... si non vult (Pastor) ut clamem pro se nunquid non & pro me balare licebit? S. Bernardus de Offic. Episc. c. 2.

HUITIEME OBJECTION.

Gerson décide que les inferieurs doivent obéir à leur Evêque,

hors le ſeul cas d'une hereſie manifeſte; or il n'y a point d'hereſie manifeſte à recevoir la Conſtitution, puiſque tant d'Evêques l'ont reçûë & que les autres paroiſſent diſpoſez à la recevoir avec explication.

REPONSE.

Gerſon n'avoit garde d'eſtablir un tel principe, & on ne pourroit ſans abſurdité, ni le ſouſtenir ni s'y conformer dans la pratique, puiſqu'il s'enſuivroit qu'il faudroit executer & publier les Mandemens les plus contraires à la juſtice, à la charité, à l'ordre public, à la fidelité même qui eſt dûë aux Princes, pourvû qu'ils ne fuſſent pas manifeſtement heretiques.

Ce docte Theologien dit ſeulement qu'il ne faut pas dogmatiſer contre les déciſions du Pape ou des Evêques, à moins qu'il n'y ait une raiſon manifeſte de reclamer, raiſon qui ne ſe réduit pas à la ſeule hereſie évidente; toute condamnation d'un dogme revelé ou d'un langage conſacré eſt erreur intolerable: car ſi l'on eſt quelquefois excuſable d'ignorer la verité, on ne l'eſt jamais quand on la condamne.

D'ailleurs ce que dit Gerſon, qu'un Docteur particulier peut réſiſter en face au Superieur qui enſeigne l'erreur, prouve qu'il ne faut pas toujours publier ſes déciſions; mais le ſilence qu'il oblige de garder lorſque l'erreur n'eſt pas intolerable, ne prouve point qu'il ſoit alors permis de publier: il y a des maux auſquels on ne doit pas s'oppoſer, & qu'il faut tolerer, mais il n'y en a aucun auquel on doive cooperer, ni qu'on puiſſe autoriſer.

NEUVIEME OBJECTION.

Le caractere des Evêques répond de la ſageſſe de leurs déciſions. Les rejetter, parce qu'elles ne ſont point infaillibles quand ce n'eſt pas le Corps des Paſteurs qui prononce, c'eſt s'autoriſer d'un pretexte frivole, comme le remarque fort bien le Sieur de S. Cyran. Jamais les anciens Heretiques n'ont rejetté le Jugement des Conciles particuliers par cette ſeule raiſon. C'eſt une defaite que les Appellans ont appriſe des Jeſuites Anglois.

REPONSE.

Les Appellans ne rejettent pas les Mandemens de M. l'Archevêque par cette seule raison que ses jugemens ne sont pas infaillibles, *hoc solo nomine*, & c'est ce que le Sieur de S. Cyran condamne avec justice; car comme on n'appelle pas dans la republique des Jugemens des Tribunaux inferieurs, precisément parce qu'ils ne sont pas Souverains, mais parce qu'on prétend qu'il a esté mal jugé, & qu'on offre de le prouver, il seroit de même très-ridicule d'appeller du Jugement d'un Evêque, ou d'y résister, sans autre raison que parce qu'il a pû se tromper, puisqu'encore qu'il soit faillible, il est très-possible qu'il n'y ait aucune raison de l'accuser ou de le soupçonner d'erreur dans son Jugement.

Petrus Aurelius in assertione Epistolæ Galliæ Antistitum.

Il s'ensuit seulement de ce qu'un Evêque *est faillible*, qu'il peut arriver qu'il se trompe, & qu'on peut découvrir qu'il s'est trompé, auquel cas on ne doit point approuver l'erreur, & on peut appeller de son Tribunal qui est faillible & inferieur, à un Tribunal superieur & infaillible. Les Appellans pretendent qu'ils sont dans ce cas: ce n'est point par des maximes generales qu'on peut juger s'ils ont raison, c'est par la discussion des Mandemens dont ils appellent.

DIXIEME OBJECTION.

Les Curez doivent garder le silence, au-lieu d'écrire comme ils ont fait, & de troubler la paix de l'Eglise.

REPONSE.

On ne peut accuser des Curez qui ont écrit à leur Archevêque d'avoir troublé la paix de l'Eglise; mais d'ailleurs avant que de les blâmer, il faudroit examiner.

1°. Si des Pasteurs subalternes peuvent en conscience garder le silence, lorsqu'ils voyent introduire dans l'Eglise des opinions ou des décisions dangereuses, & si leur silence seul ne les rendroit pas complices du mal, selon cette maxime rapportée par M. l'Archevêque, *error cui non resistitur approbatur.*

2°. Si l'obligation de parler ne devient pas plus étroite & plus pressante pour eux, lorsque leur Prelat a declaré qu'il reconnoissoit dans cette décision la foy de son Eglise, puisqu'en parlant ainsi il les a comme citez en témoignage, & leur a attribué des sentimens qu'ils n'ont pas.

3°. Il faudroit examiner sur tout, si ces Curez ne sont pas indispensablement obligez de parler en faveur de la verité & de la justice, lorsqu'ils ont blessé l'une & l'autre par la publication qu'ils ont faite des décisions qui y donnoient atteinte. Si on juge de la conduite des Curez Appellans sur les maximes certaines par lesquelles on doit résoudre ces questions, on trouvera sans doute qu'il s'en faut beaucoup qu'ils en ayent trop fait.

Sous ces moyens, & sous les autres qui ont échappé à leur insuffisance, & que des lumieres superieures auront fait appercevoir à la Cour, les Curez appellans esperent qu'elle fera voir par le même Arrest l'abus des Mandemens dont ils se plaignent, & la justice de leurs appels, & qu'ils pourront s'appliquer en paix aux fonctions de leur ministere, sans jamais manquer à rien de ce qu'ils doivent à M. l'Archevêque.

Me. CHEVALIER, Avocat.



LETTRES



LETTRES ET ACTES
DE PLUSIEURS CUREZ DU DIOCESE DE REIMS.

On ne donne icy qu'une partie des Actes adressez à M. l'Archevêque de Reims, pour ne point grossir le Recueil.

Lettre de plusieurs Curez du Doyenné de Mouzon.

MONSEIGNEUR,

L'amour de la verité, de la justice & de la sincerité ne nous permet pas de dissimuler plus long-temps à Vôtre Excellence quels sont nos sentimens au sujet de la derniere Constitution de Nôtre S. P. le Pape, & de la publication que nous en avons pû faire en quelque maniere que ce soit. Le peu de conformité que cette Bulle nous parut d'abord avoir avec la Doctrine & la Tradition de l'Eglise, & particulierement de celle de Reims, nous avoit déja sensiblement touchez. Le commandement qu'on nous fit ensuite de la publier augmenta beaucoup nôtre affliction : mais ce qui met le comble à nôtre douleur, c'est le tort que nous craignons d'avoir fait à la verité en obéïssant trop fidellement à des ordres, qu'il estoit d'ailleurs dangereux de ne pas executer. Nous nous sommes persuadez trop facilement, MONSEIGNEUR, que cette publication n'estoit qu'une pure déference & une notification de la volonté des Superieurs, plutost qu'une marque de nôtre consentement ; mais plus nous y faisons attention, moins nous croyons pouvoir nous tranquiliser sur cette supposition. Nous reconnoissons qu'on peut prendre & que l'on prend en effet

nôtre publication pour un acquiescement & pour un témoignage authentique d'acceptation : de sorte que nous aurons toûjours à nous reprocher d'avoir contribué à autoriser une Bulle dont les suites ne peuvent estre avantageuses à la Religion. C'est donc, MONSEIGNEUR, pour réparer un si grand mal, & pour ne nous pas exposer à tromper Vôtre Excellence & l'Église même, par des signes équivoques de soumission que nous nous sentons obligez de déclarer par l'Acte cy-joint que nous n'avons jamais eu intention d'accepter la Constitution *Unigenitus*, que nous ne pouvons la regarder comme regle de foy, de mœurs & de discipline, & que nous désavouons de tout nôtre cœur la publication que nous pouvons en avoir faite, comme nous esperons de la misericorde du Seigneur le pardon de cette faute, nous avons aussi cette confiance en vôtre bonté, MONSEIGNEUR, que vous ne désaprouverez pas la sincerité avec laquelle nous prenons la liberté d'exposer à un Prelat que nous regardons comme nôtre pere, les peines qui nous agitent, & la disposition où nous sommes de ne rien faire contre nôtre conscience ni contre le profond respect avec lequel nous sommes obligez d'estre,

MONSEIGNEUR

DE VOTRE EXCELLENCE,

les très-humbles & très-obéïssans serviteurs,

Au mois d'Aoust & de Septembre 1716.

LE FEBVRE, Curé de Tannay.
DE VRIGNE, Curé de S. Aignan.
SALMON, Curé de Stonne.
A. MARTIN, Curé de la Bezace.
J. B. CHOPPLET, Curé de Vvadlincourt.
J. TOUSSAINT, Curé de Noyers.
C. GODBILLOT, Curé de Chemeri.

Autre Lettre de plusieurs Curez du même Doyenné.

MONSEIGNEUR,

Nous supplions très humblement Vôtre Excellence, de trouver bon, que comme des Enfans qui s'adressent à un Pere plein de charité, nous exposions devant elle avec tout le respect qui lui est dû, les sentimens de nôtre cœur & les peines de nôtre conscience, au sujet de la Constitution *Unigenitus*.

Nous avons appris, MONSEIGNEUR, avec une extrême douleur, que la publication que nous en avons faite telle qu'elle ait esté, se peut prendre, & se prend en effet pour un acquiescement & un témoignage authentique d'acceptation; quoique nous n'ayons fait à nos Prônes la lecture de cette Bulle qu'avec peine, & par une pure déference a nos Superieurs, auxquels nous avons crû trop trop facilement pouvoir obéïr sans nuire à la verité & blesser la justice. C'est ce qui fait, MONSEIGNEUR, que pour calmer les reproches de nôtre conscience sur ce point, nous nous sentons obligez de déclarer, comme nous déclarons par l'Acte joint à une Lettre de plusieurs de nos Confreres du Doyenné de Mouzon qui nous avoient déja prévenus, que nous désavouons très sincerement la publication que nous pouvons avoir faite de la Constitution *Unigenitus*; & que nous ne la regardons pas comme une regle de foy, de mœurs, ni de discipline. Nous ne pouvons pas dissimuler, MONSEIGNEUR, à Vôtre Excellence, que nous reconnoissons avoir fait par cette lecture une faute considerable; mais nôtre unique consolation, est la confiance que nous avons en la bonté de Dieu qu'il nous la pardonnera, puisqu'il a daigné par un pur effet de sa misericorde nous inspirer le dessein de la réparer autant qu'il ést en nous. Nous supplions très-humblement Vôtre Excellence, MONSEIGNEUR, d'estre persuadée que c'est le seul amour de la verité & de la justice, de Jesus-

Christ & de son Eglise qui nous presse & nous fait agir, nous avons l'honneur d'estre avec un très profond respect,

MONSEIGNEUR,

Au mois d'Aoust & de Septembre 1716.

DE VOTRE EXCELLENCE,

Les très humbles & très obéïssans serviteurs,

PONCE DROUILLET, Doyen & Curé de Mouzon.
FRANÇOIS TRUBERT, Curé de Sy.
A. LOUPOT, Curé d'Yonc.
JEAN CORDIER, Curé de Givonne.
SIMON TOUSSAINT, Curé d'Ecombre.
CHARLES GUYOT, Curé de Villemontry.
PECHENART, Curé du grand Remilly.

Acte des mêmes Curez envoyé à M. l'Archevêque de Reims.

NOUS soussignez Prêtres & Curez du Diocese de Reims, nous estant communiquez en diverses occasions les pensées que nous avions, sur ce qui pouvoit estre de nôtre devoir au sujet de la Constitution *Unigenitus*, de la publication qui en a esté faite dans ce Diocese, même par plusieurs de nous, & des consequences que nous avons appris qu'on tire, tant de ladite publication, que du silence que nous avons gardé jusqu'à present sur cette affaire, sommes convenus de déclarer nos dispositions par un Acte signé de nous, que nous prendrions la liberté d'adresser à Monseigneur nôtre Archevêque avec une Lettre respectueuse, desquels Acte & Lettre nous conserverions chacun un double, & pour executer cette résolution déclarons icy ce qui suit.

1. Que nous ne reconnoissons point dans la Constitution *Unigenitus* la Doctrine & la Tradition de l'Eglise, & particulierement de celle de Reims.

2. Que nous ne regardons point ladite Constitution, comme regle de foy, de mœurs & de discipline.

3. Que ceux de nous qui ont publié cette Constitution & ce qui a suivi, souhaiteroient ne l'avoir pas fait, & désavoüent ces lectures.

4 Que nous nous soumettons par avance & sans restriction sur la Constitution & sur les Propositions qui y sont condamnées, au jugement que l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine en portera.

5. Qu'animez par l'exemple des Evêques refusans qui observent dans cette affaire les plus respectueux égards pour Nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. nous ne manquerons jamais au profond respect, ni à l'obéissance canonique que nous devons au S. Siege, à N. S. P. le Pape, & à Monseigneur nôtre Archevêque.

6. Que nous contribuërons de nôtre part à entretenir la paix &

l'union dans le Diocese, tant par nôtre conduite particuliere, que par celle que nous tâcherons d'inspirer aux Fidelles. Fait ce

PONCE DROUILLET, Doyen & Curé de Mouzon.
SIMON TOUSSAINT, Curé d'Ecombre.
JEAN CORDIER, Curé de Givonne.
DE VRIGNE, Curé de S. Aignan.
LE FEBVRE, Curé de Tannay.
FRANÇOIS TRUBERT, Curé de Sy.
SALMON, Curé de Stonne.
A. MARTIN, Curé de la Bezace.
J. B. CHOPPLET, Curé de Vadlincourt.
PECHENART, Curé du grand Remilly.
J. TOUSSAINT, Curé de Noyers.
C. GODBILLOT, Curé de Chemeri.
CHARLES GUYOT, Curé de Villemontry.
A. LOUPOT, Curé d'Yonc.

Lettre du Curé de Poix, Doyen du Châtelet.

MONSEIGNEUR,

Ayant prevenu vôtre Excellence ſur les ſentimens que pluſieurs de mes Confreres avoient de la Conſtitution *Unigenitus*, & eux-mêmes luy en ayant fait leur déclaration qu'ils ont ſignée, je manquerois au devoir de la ſincerité, & je me reprocherois à moy même ma diſſimulation, ſi je ne vous aſſûrois qu'après les reflexions que j'ay faites, & entendu faire par d'autres ſur ladite Conſtitution, & la trouvant, comme mes Confreres, contraire à la doctrine qui nous a eſté enſeignée dans le Dioceſe, aux inſtructions qui nous ſont données dans nôtre Rituel, je ne peux non plus qu'eux la propoſer comme regle de foy, ni de mœurs, & je me repens avec eux de l'avoir propoſée comme telle à ma Paroiſſe par la lecture que j'en ay faite à mon Prône; & cela ſans aucun préjudice à la ſoumiſſion entiere que j'ay auſſi bien qu'eux pour l'Egliſe, & à l'obéiſſance que je vous ay promiſe dans mon ordination, à laquelle ſe fera toûjours gloire de ſatisfaire celuy qui eſt avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

A Poix ce 12. Septembre 1716.

Le très humble, très obéiſſant, & très obligé ſerviteur

NOIZET, Curé de Poix, & Doyen du Châtelet.

Lettre de plusieurs Curez du Doyenné d'Attigny.

MONSEIGNEUR,

Dans l'obligation ou nous croyons estre de reparer le tort, que nous craignons justement d'avoir fait à la verité par la publication de la Constitution *Unigenitus*, & de ce qui s'est fait en conséquence, nous supplions Vôtre Excellence de nous permettre de luy exposer nos sentimens & nos dispositions à ce sujet. L'inutilité des efforts que nous avons faits pour concilier la condamnation des Cent une Propositions, avec l'Ecriture, avec la Tradition & les Prieres de l'Eglise, & specialement avec la Foi & la Discipline de l'Eglise de Reims; le refus que font plusieurs Evêques de recevoir cette Constitution; l'incertitude où nous sommes si les autres Prelats l'ont reçûë & la veulent faire recevoir purement & simplement, ou relativement à des explications & des restrictions; le peu de conformité qui se trouve entre les explications & la Bulle, & même entre les explications de quelques-uns; l'opposition que les plus celebres Universitez ont faite à l'acceptation de cette Constitution; enfin les dernieres Declarations des Parlemens, qui sont mieux instruits que nous de ce qui est de notorieté publique : Toutes ces raisons, MONSEIGNEUR, pour ne point parler des autres, nous empêchent de regarder la Constitution *Unigenitus*, comme une loy acceptée par l'Eglise. Nous n'avons jamais crû pouvoir y adherer d'esprit & de cœur, & en cela presque tout ce que nous connoissons de Confreres, & même de Fideles un peu instruits pensent comme nous; & la publication que nous avons faite sur des ordres précis, soit de la Constitution, soit de la Sentence d'excommunication portée contre les Docteurs de Reims qui faisoient refus d'accepter, les a également surpris & affligez. Nous nous estions persuadez, MONSEIGNEUR, que cette publication n'estoit qu'une simple déference, qu'une obéïssance de discipline, qui n'emportoit

n'emportoit avec elle aucun engagement ni acquiescement de nôtre part ; mais nous voyons qu'on la prend pour une marque de consentement ; & nous avons tout lieu de craindre que ce ne soit avec raison. Nôtre silence en ce cas ne pourroit estre que criminel, & il osteroit à la verité le foible témoignage que nous luy devons, non seulement comme Chretiens, mais sur-tout comme Pasteurs envoyez par Jesus-Christ pour enseigner aussi-bien que pour baptiser. C'est donc, Monseigneur, pour nous acquitter d'un devoir essentiel que nous déclarons,

1°. Que nous ne pouvons regarder la Constitution *Unigenitus*, ni comme regle de foi, ni comme regle de mœurs & de discipline.

2°. Que nous désavoüons de tout nôtre cœur la publication, quelle qu'elle ait pû estre, que nous avons faite de cette Bulle, aussi-bien que de la Sentence d'excommunication.

3°. Que nous aurons toute nôtre vie, & que nous inspirerons toûjours aux autres par nôtre conduite & par nos discours, un souverain respect pour le S. Siege, pour Nosseigneurs les Evêques, & en particulier pour Vôtre Excellence.

Nous esperons, Monseigneur, que vous voudrez bien nous faire la justice de croire que tels sont nos vrais sentimens ; & qu'après le desir de satisfaire à nôtre devoir, il n'y en a point en nous de plus vif que celuy de nous conserver l'honneur de vos bonnes graces. Heureux si en acquittant nôtre conscience nous pouvions en même temps vous persuader de la parfaite soumission avec laquelle nous sommes,

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Excellence,

Ce 20. Octobre 1716.

Les très humbles & très fideles serviteurs,

Fleury, Prieur de Grivy.
Thullier, Curé de Givry.
J. Devaux, Curé de Vaux en Champagne.
N. Pluche, Curé d'Amagne.
N. Romain, Curé de Chuffilly.

Declaration faite par le Sieur Cabrisseau Curé de Saint Estienne de Reims, & par quelques autres Curez.

IL y a quelque temps, mes Freres, que je me crus obligé de m'expliquer publiquement, & de vous instruire sur les Sentences d'excommunication portées contre six Docteurs en Theologie de cette ville, dont trois sont Chanoines & trois nos Confreres, Sentences depuis declarées nulles par Nosseigneurs du Parlement de Paris. Je le fis pour satisfaire à ma conscience, pour remedier aux inquietudes qu'on avoit inspirées à plusieurs particuliers de cette Paroisse, & prevenir celles que je prevoyois qu'on pourroit inspirer à d'autres.

Je le fis alors en peu de mots que je crus suffisans, & je me serois borné là volontiers, si le trouble que nous apprenons tous les jours qu'on répand dans les consciences à l'occasion de ces Sentences, ne m'obligeoit de m'expliquer plus à fond, & de vous instruire d'une maniere plus étenduë, qui soit non seulement suffisante pour calmer vos consciences, mais qui vous mette même en état de répondre aux personnes qui vous inquietent.

On ose avancer que la Sentence d'excommunication portée contr'eux, doit estre regardée comme ayant esté & estant encore valide, que le Parlement en la declarant nulle a excédé son pouvoir, qu'on ne peut ni assister à leurs Messes, ni recevoir les Sacremens de leurs mains, en un mot, que vous devez les regarder comme excommuniez, ou au moins comme rebelles à l'Eglise. Deux maximes que je crois devoir détruire en montrant qu'elles sont fausses, injustes envers les personnes qu'elles attaquent, uniquement propres à répandre le trouble dans les consciences & dans l'Eglise.

La premiere, sçavoir qu'on doit regarder les Chanoines & Curez dont il est question, comme excommuniez, est évidemment fausse, soit qu'on la considere du costé de la Sentence portée contr'eux, ou par rapport à la Constitution à l'occasion de laquelle cette Sentence a esté renduë.

1°. Dans les principes mêmes, de ceux qui avancent ces maxi-

mes, au moins conviennent-ils que ces Meſſieurs ſont déliez extérieurement : cela vous ſuffit : Il eſt donc faux de dire qu'on ne peut communiquer extérieurement avec eux, entendre leurs Meſſes, recevoir les Sacremens de leurs mains.

2°. (Et cette reflexion regarde plus particulierement la Sentence,) une Sentence nulle n'a nul effet ; une Sentence juridiquement declarée nulle, eſt à voſtre égard comme ſi elle n'étoit point avenuë : or telle eſt celle dont il s'agit. Je n'entre point dans le détail des nullitez qu'elle renferme : le Parlement nous en a diſpenſez en la declarant nulle ; c'eſt à luy à decider ſi le Juge eſt competent ou s'il ne l'eſt pas ; ſi la récuſation eſt valide ou non ; ſi l'appel interjetté devoit ou ne devoit point empêcher le Juge de porter Sentence ; ſi les Ordonnances ſont gardées ou non ; il eſt le Juge naturel en ces matieres, & il a eſté reconnu tel dans le cours du procès par les Parties intereſſées ; il a prononcé en declarant qu'il y a abus, il ne nous en faut pas davantage, tout cela eſt clair.

Je dis plus : que quand la choſe pour le fond ne ſeroit pas auſſi claire qu'elle l'eſt vous n'en devriez pas eſtre moins tranquilles. Dès qu'il n'y a point de dénonciation contre ces Meſſieurs (celle qui a eſté faite ne ſubſiſtant point) ils ne doivent pas eſtre regardez comme excommuniez. Telle eſt la doctrine & la pratique de l'Egliſe ſur le fait de l'excommunication. Cette doctrine eſt renfermée dans le fameux Chapitre *ad evitanda* qui fait loy dans l'Egliſe, Chapitre tiré de la Conſtitution de Martin V, attribué avec fondement au Concile de Conſtance, mais autoriſé par la pratique conſtante & uniforme de l'Egliſe & devenu loy par l'uſage.

De ces principes je conclus que vous ne pouvez de même les regarder comme excommuniez en vertu de la Bulle : car ſi l'on ne peut eſtre regardé comme excommunié que quand on eſt dénoncé tel, & que la dénonciation ſubſiſte : on ne peut eſtre regardé comme excommunié en vertu de la Bulle, puiſqu'elle n'emporte point la dénonciation de la perſonne.

Dire le contraire, c'eſt donner le démenti, je ne diray pas ſeulement à tous les Juriſconſultes, mais à l'Egliſe même ; c'eſt détruire un des principaux articles de la Pragmatique & du Concordat ; c'eſt anéantir les ſages précautions que l'Egliſe a priſes pour conſerver la paix dans ſon ſein & le repos dans les conſ-

ciences ; c'eſt répandre la confuſion & le trouble.

Paſſons au deuxiéme Chef ſur lequel il n'eſt pas moins important de vous inſtruire. Je ſoutiens que vous ne pouvez regarder ces Meſſieurs comme rebelles à l'Egliſe. Il ſuffit de lire leur déclaration inſerée dans l'Arreſt, elle eſt la preuve de leur foy & de leur ſoumiſſion à l'Egliſe. Que diſent-ils ? qu'ils ſont preſts de ſe ſoumettre & qu'ils ſe ſoumettent par avance ſans reſtriction ni modification, à ce qu'il plaira à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, (à laquelle ſeule il appartient de confirmer ou de réformer les jugemens des Souverains Pontifes) de décider ſur la Conſtitution *Unigenitus*, & ſur les ſens & qualifications des cent une Propoſitions qui y ſont condamnées : eſtant preſts d'écouter l'Egliſe toûjours & en toutes choſes, & de ſe conformer abſolument à ſon ſentiment, à ſon langage & à ſes loix, & que de plus ils n'ont rien fait, ni dit, ni écrit qui fût contraire au reſpect & à l'obéïſſance Canonique qu'ils doivent à Nôtre Saint Pere le Pape & à Monſeigneur l'Archevêque, qu'ils ſupplient très humblement de ſe contenter deſdites déclarations, & de n'en point exiger d'autres d'eux, au moins avant les éclairciſſemens que pluſieurs Prelats ont pris le parti de demander à Sa Sainteté, ou avant la déciſion de l'affaire deſdits Prelats, ou que s'il déſire d'eux quelque autre explication, ils attendront avec un grand reſpect des lumieres de la charité & de l'autorité de Monſeigneur l'Archevêque, les éclairciſſemens ſur les doutes par eux propoſez dans leur Procès verbal du 14. Juin 1715. Peut-on accuſer d'héréſie & de rebellion à l'Egliſe des diſpoſitions ſi conformes aux regles & à l'autorité de l'Egliſe même, en un mot ſi Catholiques.

Je vais plus loin, parce que je dois vous inſtruire & regler vôtre conſcience ; & je dis que ſans eſtre hérétique & rebelle à l'Egliſe, on peut à preſent ſuſpendre ſon jugement ſur la Bulle & attendre celuy de l'Egliſe. Je n'employeray pas de raiſonnemens difficiles Je ne veux qu'un principe certain & un fait notoire. Le principe, c'eſt qu'une Bulle n'eſt regle de foy, que lorſqu'elle exprime évidemment la foy de l'Egliſe, ou qu'elle eſt certainement acceptée par l'Egliſe. La raiſon en eſt claire. C'eſt qu'une regle de foy doit eſtre certaine, autrement noſtre foy même ſeroit chancelante : or ce qui rend une Bulle certaine, c'eſt le conſentement de l'Egliſe, puiſque l'Egliſe ſeule eſt infaillible.

Le fait, c'eſt que nous voyons dans l'Egliſe d'illuſtres Evêques, des Univerſitez celebres, des Corps reſpectables, de grands Magiſtrats qui mieux inſtruits que vous ne pouvez l'eſtre de ce qui s'eſt paſſé à l'égard de la Conſtitution dans les autres parties de l'Egliſe, non ſeulement ne la reçoivent point, mais enſeignent, autoriſent, maintiennent publiquement la liberté de ne s'y pas ſoumettre.

C'eſt que cette illuſtre portion du troupeau de Jeſus Chriſt eſt unie par tous les liens de communion, non ſeulement avec le S. Siege, mais encore avec les perſonnes d'un ſentiment contraire : c'eſt qu'elle eſt ſuivie en ce point d'un grand nombre d'Eccleſiaſtiques & de Religieux habiles & vertueux de differens Ordres.

Tant que ce fait ſera veritable, & tant que vous le ſçaurez comme vous le ſçavez, à n'en pouvoir douter, la Bulle ne peut eſtre à voſtre égard une regle certaine & infaillible, telle que doit eſtre une regle de foy ; puiſqu'il s'enſuit de ces faits qui ſont notoires, qu'au moins il n'eſt point évident que cette Bulle exprime la foy, ni certain qu'elle ſoit acceptée par l'Egliſe.

Vous ne devez point par conſéquent blâmer ceux qui ſuſpendent leur jugement, ou qui ne croyent pas pouvoir la recevoir. Beaucoup moins vous eſt-il permis de vous ſéparer de communion d'avec eux, ni de les accuſer d'héréſie ou de rebellion à l'Egliſe : vous devez même plûtôt croire qu'ils ne le font que par une pieuſe crainte qu'ils ont de rendre à la parole de l'homme un hommage qui n'eſt dû qu'à la parole de Dieu, à la vérité Souveraine, & à l'Egliſe qui en eſt ſeule l'organe infaillible.

Quelle doit donc eſtre voſtre conduite dans les circonſtances preſentes ? Le voicy, 1°. Vous en tenir pour la foy à ce qu'on croyoit, à ce qu'on enſeignoit avant la Conſtitution, publiquement & généralement, avec l'approbation des Paſteurs & l'applaudiſſement des Fideles. La foy de l'Egliſe eſt toûjours la même, elle ne change point. 2°. Attendre ſur les conteſtations préſentes que l'Egliſe décide, ou que l'union plus claire & plus certaine des Paſteurs vous aſſure de ſon jugement ; & eſtre ſincerement diſpoſez à recevoir ſes déciſions & à vous y ſoumettre. 3°. Prier Dieu qu'il éclaire les Paſteurs & qu'il les uniſſe, afin que comme ils n'ont qu'une même foy, ils n'ayent tous qu'un même ſentiment & un même langage.

4°. Ne juger témerairement de la foy ni de la conduite de personne. 5°. Conserver un profond respect pour nostre Saint Pere le Pape, pour Monseigneur l'Archevêque, pour tous les Superieurs Ecclesiastiques. 6°. Conserver la charité & la paix, & dans vostre propre cœur, & autant qu'il est en vous dans le cœur des autres.

Telle est la declaration que je me suis crû obligé de vous faire. Je la fais non par aucune vûë humaine, mais par le seul amour de la verité, de la justice & de la paix. Je vous dois ce témoignage & je vous le rends volontiers, pour vous instruire sur vos devoirs, calmer vos consciences & regler vostre conduite. Je le rends, non à l'oreille, mais en public, & j'ose dire que personne n'avancera publiquement le contraire. Je finis en vous conjurant avec l'Apostre Saint Paul, qu'il n'y ait point de division ni de partialité parmi vous, mais qu'unis d'affection, de sentiment & de langage, nous glorifiïons Dieu d'un même cœur & d'une même bouche.